



**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
SECRETARIAT GENERAL**

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi**



PROJET D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL Mali

Cadre Politique de Réinstallation des populations (CPRP)

Rapport final

Présenté par :

Souleymane DEMBÉLÉ, Consultant Indépendant

Ph.D. en sciences de l'environnement

Novembre 2014

Sommaire	
Liste des tableaux et figures.....	5
Sigles abrégés et acronymes	6
DEFINITION, SIGLE OU ACRONYME	7
Résumé exécutif.....	10
1. Introduction.....	13
1.1. Contexte du PRAPS- Mali.....	13
1.2. Objet de la Mission.....	17
1.3. Méthodologie	17
1.4. Structuration du rapport	18
2. Description du projet	19
Objectifs et composantes du PRAPS	20
3. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens	21
3.1. Activités qui engendreront la réinstallation.....	22
3.2. Typologie et analyse des impacts.....	22
3.3. Estimation du nombre de personnes affectées et des besoins en terres.....	23
3.4. Catégorie de personnes affectées.....	24
4. Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers	26
4.1 Le régime foncier au Mali.....	26
4.2. Textes législatifs et les politiques relatifs au pastoralisme	28
4.3. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque Mondiale	31
4.4. Cadre institutionnel de la réinstallation	39
4.4.1. Institutions concernées	39
4.4.2. Les acteurs opérationnels des institutions chargées de la mise en œuvre du PRAPS	39
5. Principes, objectifs, processus de la réinstallation	42
5.1. Principes et objectifs de la réinstallation	42
5.2. Minimisation des déplacements	43
5.3. Mesures additionnelles d'atténuation	44
5.4. Catégories et critères d'éligibilité.....	44
c) Indemnisation.....	47
5.5. Date limite ou date butoir	48
5.6. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	48

5.7. Indemnisation.....	49
6. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation	49
6.1. Structure d'exécution des Plans d'Action de Réinstallation (PAR).....	49
6.2. Procédure de triage et de revue.....	49
6.3. Triage pour la réinstallation involontaire	50
6.4. Liste de contrôle du triage.....	50
6.5. Etude de base et données socio-économiques.....	51
6.6. Procédure de récupération des terres agricoles	51
6.7. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation	51
6.8. Le calendrier de réinstallation.....	52
7. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation	53
7.1. Formes de compensations	53
7.2. Compensation des terres	53
7.3. Compensation des productions agricoles	54
7.4. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	54
8. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits	55
8.1. Types de plaintes et conflits à traiter	55
8.2. Mécanismes de gestion des conflits.....	55
9. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables	57
10. Consultation des personnes affectées et participation du public	58
10.1. Consultation dans le cadre de la Politique de Réinstallation des Populations	58
10.2. Diffusion de l'information au public.....	58
11. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités	60
11.1. Plan d'exécution du programme de réinstallation.....	60
11.2. Le suivi et évaluation.....	61
12. Budget et sources de financement.....	63
12.1. Budget	63
12.2. Sources de financement	64
Bibliographie.....	65
Annexe 1 : TdRs pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR	66
Annexe 2 : Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.....	68
Annexe 3 : Fiche de compensation prévisionnelle.....	70
Annexe 4 : Fiche de plainte	72

Annexe 5 : Synthèse des consultations.....	73
Annexe 6 : Liste des personnes consultées	75

Liste des tableaux et figures

Tableau 1: impacts sociaux négatifs du projet sur les personnes et les biens.....	22
Tableau 2 : Comparaison entre la législation malienne et les exigences de la PO 4.12	34
Tableau 3 : matrice d'éligibilité	46
Tableau 4 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi	48
Tableau 5 : calendrier de réinstallation.....	52
Tableau 6: Formes de compensation	53
Tableau 8 : Cadre de mesure des résultats	62
Tableau 9: estimation du coût de la réinstallation.....	63
Figure 1 : Carte des zones du PRAPS	19

Sigles abréviations et acronymes

AVSF : Association Vétérinaire Sans frontière

CDF : Code Domanial et Foncier

CILSS : comité Inter-états de lutte contre la Sécheresse au Sahel

CPS : Cellule de Planification et de Statistique

CSCRP : Le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté

DNACPN : Direction Nationale du Contrôle des pollutions et Nuisances

DNAMR : Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural

DNPIA : Direction Nationale de la Production et des Industries Animales

DNSV : Direction Nationale de la Santé vétérinaire

FIT : Front Inter Tropical

ICD : Initiative Conseil Développement

IER : Institut d'Économie Rurale

LOA : Loi d'Orientation Agricole

MDR : Ministère du Développement Rural

MDR : Ministère du Développement Rural

ON : Office du Niger

PDDAA : Programme de Développement Détaillé de l'Agriculture Africaine

PDES : Projet de Développement Economique et Social

PNDE : Politique Nationale de Développement de l'Élevage

PRODEL K : Projet de Développement de l'Élevage dans les régions de Koulikoro, Koumantou et Kita

DEFINITION, SIGLE OU ACRONYME

SDDSR : Schéma Directeur de Développement du Secteur Rural

UEMOA : Union Économique Monétaire Ouest Africaine

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers dans un but d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible en fonction de leurs exigences pour aider à la réinstallation lors du relogement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée.

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations Déplacées (CPRPD) : Cadre de politique de réinstallation (CPRP), préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du Projet. Le CPRP sera présenté en public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le projet. Les plans d'action de réinstallation (PAR) seront préparés de façon à être conformes aux dispositions de ce CPRP.

Le document qui présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou de Plans succincts de réinstallation (PSR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Compensation : Paiement en liquide et/ou en nature du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une récupération du bien dans un but d'intérêt public.

Coût de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans tenir compte du montant de la dépréciation, ni de la valeur de matériaux de la construction antérieure qui seront récupérés pour la construction de la

nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date limite d'attribution des droits ou date butoir: Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les magasins, les arbres) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés.

Déménagement ou Déplacement : Relocation physique d'une Personne affectée par le Projet (PAP) de sa résidence ou d'un autre lieu dans lequel il avait des intérêts vers un nouveau site.

Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, structures ou autres biens immobiliers). Dans certains cas, l'enquête couvre des éléments assez larges tels que les sources de revenus et les rentes annuelles familiales.

Expropriation involontaire : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAP).

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation en terme monétaire des biens immeubles affectés par le projet.

Personne affectée par le projet (PAP) : Toute personne qui, à cause de l'exécution du projet, perd, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, un titre, un droit, ou un intérêt sur (a) de(s) maison(s), des terre(s) ou d'autres types de biens ; (b) des cultures ou des arbres ; ou (c) il voit son revenu affecté.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la relocation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération de réinstallation.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet, tel que la compensation, la relocation et la réhabilitation économique.

Réinstallation limitée ou ponctuelle : Concerne un retrait d'une structure qui n'affecte pas entièrement tout l'immeuble.'

Réinstallation générale ou zonale : Concerne une restructuration importante qui résulte notamment de constructions de routes, de marchés, ou de collecteurs d'eau et qui entraîne une relocalisation importante de personnes.

Réinstallation temporaire : Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la réhabilitation ou de la construction des infrastructures.

Réhabilitation économique : Mesures à prendre si le projet affecte les moyens d'existence des PAP. Ladite réhabilitation doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalant au revenu avant l'exécution du projet.

Servitudes d'urbanisme : Les servitudes d'urbanisme qui sont d'utilité publique peuvent être considérées comme des contraintes ou des obligations imposées pour un motif d'intérêt général à un bien immobilier ou à un individu du fait de mesures d'urbanisme imposées par un texte ou par un plan d'urbanisme. Ces servitudes peuvent concerner des zones non aedificandi, des marges latérales, la limitation de hauteur ou d'architecture (art. 14 de la loi n° 02-016 du 13 juin 2002). Ces servitudes d'urbanisme seront prises en compte dans le cas du PRAPS pour les activités de réalisation d'aire d'abattage ou de parc de vaccination à la périphérie de de certains établissements humains.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est- à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:

Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;

Résumé exécutif

Le PRAPS est un programme destiné aux pays sahéliens du CILSS y compris le Mali, et dont l'initiative vient du forum de haut niveau sur le pastoralisme tenu à Nouakchott en octobre 2014. La Banque Mondiale appuie la formulation et la mise en œuvre de ce programme à travers cinq composantes :

- **Composante I : Améliorer la Santé animale**
- **Composante II : Améliorer la Gestion des ressources naturelles**
- **Composante III : Faciliter l'Accès aux marchés**
- **Composante IV : Améliorer la Gestion des Crises pastorales**
- **Composante V : Gestion du Projet et Appui Institutionnel.**

Chacune de ces composantes est subdivisée en sous composantes.

L'objectif fondamental du PRAPS est : « Améliorer l'accès à des moyens et services de production essentiels et aux marchés pour les pasteurs et agropasteurs dans des zones transfrontalières et le long des axes de transhumance des six pays Sahéliens et améliorer la capacité des Gouvernements de ces pays à répondre à temps et de manière efficace en cas de crise pastorale ou d'urgence éligibles ».

Aussi tous les projets ou programmes dans lesquels la Banque Mondiale apporte un appui financier, doivent inclure des mesures de sauvegardes environnementales et sociales en conformité avec ses politiques et les législations nationales en la matière.

C'est dans ce contexte que se situe la formulation du présent Cadre de Politique de Réinstallation de Population (CPRP) qui fournit les principes et directives sociales pour l'élaboration de PAR éventuels lorsque les sous projets seront mis en œuvre dans les différentes composantes et sous composantes.

Bien qu'à ce stade et au vu des constats terrains (rencontres avec les acteurs locaux surtout), on ne prévoit pas de déplacements physiques de personnes, Il est tout même nécessaire par principe de précaution de tenir compte de cas éventuels et prendre en compte la gestion des impacts sociaux négatifs potentiels qui en résulteraient.

Les principaux impacts potentiels qui pourraient être engendrés par les activités du PRAPS Mali portent sur l'acquisition de terres, la perte de moyens de production, la perte de sources de revenus par la matérialisation des couloirs et pistes de transhumance, la réalisation des points d'abreuvement pour les animaux, l'aménagement des gîtes d'étape.

L'estimation du nombre de personnes qui seront affectées par les activités du PRAPS n'est pas réalisable à ce stade de l'étude. Il en est de même des besoins en terre.

Le Cadre législatif applicable se focalise sur les textes nationaux tels que le Code Domanial et foncier et les textes régissant la transhumance au Mali (charte pastorale) ainsi que les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Quand bien même que des divergences existent entre la législation nationale et la PO.4.12, on note tout de même des complémentarités entre les deux car la politique opérationnelle de la Banque Mondiale offre une garantie pour les personnes affectées et surtout les groupes vulnérables et chaque fois qu'il y a divergence, c'est la PO 4 .12 qui est appliquée à travers ces dispositions en question.

Au plan institutionnel, on retient :

- Le Ministère du Développement rural qui joue le rôle de Maître d'œuvre du PRAPS au niveau national
- Le Ministère de l'économie et des finances qui s'occupera de la prise en charge des activités du CPRP
- Le Ministère chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières qui veillera à l'application des textes relatifs aux questions foncières à travers Les Services Nationaux et Régionaux des domaines, du cadastre et des affaires foncières
- Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la décentralisation veillera à l'implication des collectivités locales dans toutes les prises de décision surtout au niveau régional, cercle et arrondissement à travers les commissions foncières et domaniales régionales et locales.

Tel que demandé dans la PO 4.12, les personnes affectées devraient être associées et consultées et avoir leur adhésion à tout le processus d'élaboration et de mise en œuvre des PAR éventuels selon la démarche du socio-construit.

Tout le processus de réinstallation doit obéir également aux mécanismes de compensation, de gestion des plaintes, d'élaboration des plans d'exécution, en se fondant sur des principes, d'équité.

Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
UG/PRAPS ; ONG d'appui ; Autorités administratives et responsables des collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPRP • Supervision de la réinstallation • Approbation et diffusion des PAR
UG/PRAPS	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des ressources financières

	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement de l'expert en charge de la réinstallation • Recrutement de l'ONG/Consultants en charge des études socioéconomiques, les PAR et le S&E • Responsabilité du décret de cessibilité en relation avec les services des domaines • Evaluation de la mise en œuvre
Autorités administratives et responsables collectivités locales ; ONG témoin, représentant des PAPs	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la procédure d'expropriation • Supervision des indemnisations des PAP • Soumission des rapports d'activités à UG/PRAPS
Commissions d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des biens affectés • Libération des emprises
Commission de conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation
Communautés locales	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et libération des sites • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Diffusion des PAR • Résolution des conflits • Participation aux activités du projet • Participation au suivi et d'évaluation

Les mécanismes de compensation seront soit en espèces et en nature, soit sous forme d'appui. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAR ont été mis en œuvre selon les dispositions de l'OP.4.12.

Le budget du coût estimatif de réinstallation est d'environ de **163 500 000 FCFA** et sera pris en charge par l'Etat Malien à travers le Ministère de l'économie et des finances.

1. Introduction

Le PRAPS est un programme destiné aux pays sahéliens du CILSS, et dont l'initiative vient du forum de haut niveau sur le pastoralisme tenu à Nouakchott en octobre 2014.

Lors de ce forum qui a regroupé des chefs d'État et des ministres en charge de l'élevage des six pays sahéliens du CILSS et d'autres partenaires tels que la FAO, la CEDEAO, l'UEMOA, etc., il a été élaboré une déclaration dite « Déclaration de Nouakchott » adoptée par les parties en présence et qui appelle à « **sécuriser le mode d'existence et les moyens de production des populations pastorales et d'accroître le produit brut des activités d'élevage d'au moins 30% dans les six pays concernés au cours des cinq prochaines années, en vue d'augmenter significativement les revenus des pasteurs dans un horizon de 5 à 10 ans** ».

Les six pays (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) se sont engagés à : C'est ainsi que la Banque Mondiale en partenariat technique avec le CILSS s'est engagé dans la préparation du PRAPS afin de traduire l'impulsion politique donnée par le forum de Nouakchott et mettre en œuvre les orientations actées.

Cet engagement de la Banque mondiale est confirmé par un montant total de 250 millions de \$US en appui au développement des activités du PRAPS.

La préparation de ce programme a été confiée au CILSS qui, en relation étroite avec les pays bénéficiaires, devra identifier un programme d'investissement composé : (i) d'un ensemble cohérent d'investissements stratégiques ; (ii) d'appuis aux institutions en mesure de soutenir ou contribuer efficacement au développement du pastoralisme dans la sous-région ; (iii) de réformes politiques (et réglementaires) ou d'une accélération de celles-ci.

Ainsi dans la formulation du PRAPS, chaque pays compte tenu de ses particularités devra élaborer déjà à cette étape un certain nombre de documents stratégiques parmi lesquels figurent en bonne place un cadre de politique de réinstallation de population.

La présente concerne la formulation du cadre de politique de réinstallation de population du Mali.

1.1. Contexte du PRAPS- Mali

Des quatre composantes du PRAPS, seule la composante 2 est susceptible de déclencher la PO 4.12.

Objectif de la Composante 2: Améliorer la gestion des Ressources Naturelles Pastorales

Cette composante vise à contribuer à la gestion concertée des ressources pastorales et agropastorales par l'amélioration des services à la production.

Objectifs spécifiques : Ils sont déclinés sous forme deux Sous-Composantes. La Composante 2 vise à mettre l'accent sur les :

- Sous-Composante Sécurisation de l'Accès aux Ressources Naturelles et Gestion durable des Pâturages
- Sous- Composante Aménagement et Gestion durable des Infrastructures d'Accès à l'Eau

Indicateurs de résultats :

- Une augmentation du nombre de cadres de concertation fonctionnelles (dynamique) de prévention et de gestion des conflits liés à l'accès aux ressources naturelles (de X à Y), dans les Collectivités Territoriales bénéficiaires avec une diminution du nombre de conflits liés au déplacement des transhumants rendue possible grâce à la sécurisation et à l'aménagement des pistes de transhumances X à X pistes ;
- Une diminution significative des feux de brousse de X à Y cas par Commune/Cercle ;
- Une diminution significative des temps d'abreuvement rendue possible grâce à la création de points d'eau à grand débit et la construction d'abreuvoirs adéquats avec une diminution significative des pannes de pompage au niveau des forages grâce à une gestion concertée et transparente des infrastructures d'exhaure.

Activités :

La démarche proposée s'appuie sur une longue expérience des projets de développement de l'élevage mis en œuvre à la suite des sécheresses des années 1970 dans tout le Sahel malien (OMBEVI, Activités Pâturages Sahéliens, Projet Mali-Livestock II, ODEM, PRODESO, Projet Mali Nord- Est).

Sous-Composante1 : Sécurisation de l'accès aux ressources naturelles et gestion durable des Ressources Naturelles (pâturages). Elle intègre l'aménagement et la gestion concertée des pâturages en vue d'une exploitation durable et rationnelle des ressources pastorales ;

Elle porte sur La mise en place/renforcement de Cadres de Concertation et élaboration de Conventions de GRN.

Les Ressources Naturelles sont des Ressources Partagées par différents usagers. Une même ressource a plusieurs utilisateurs (par exemple l'eau dans ses utilisations domestiques, abreuvements, par les pêcheurs, arrosages/irrigation, bancotières, etc.).

Il faut donc convenir de façon consensuelle de son utilisation, dans le temps et dans l'espace par l'élaboration de Convention Locale en conformité avec le cadre législatif en vigueur (LOA, Loi portant Charte Pastorale, Code de l'eau, Règlementation des Eaux et Forêts). Les lois laissent la place et le cadre à l'élaboration de telles Conventions de GRN, selon une procédure participative et de légalisation judiciaire de commun accord avec toutes les parties.

La délimitation et le balisage

Elle résulte de la concertation et consiste en une matérialisation physique des pistes et espaces par des bornes et des poteaux.

La sécurisation

Les activités qui y concourent sont : l'immatriculation des zones/secteurs aménagées et Organisations du domaine pastoral, l'implantation d'ouvrages, d'équipements (balises, puits, forages, etc.). Elle constitue les palliatifs indispensables à l'occupation agricoles des pistes pastorales et l'émiettement et la réduction du Domaine pastorale et à la prévention des conflits et la sécurité des pasteurs.

Les études d'identification et de reconnaissance

Elle consiste en la tenue et la mise en œuvre d'études faisabilité et de définition de la situation actuelle relative à l'activité de réalisation à mettre en œuvre. L'objet est d'identifier les contraintes et problèmes de réalisation, de construction et d'en définir les solutions, de façon participative. Les identifications/reconnaissance procèdent par des approches participatives de tous les acteurs concernés, y compris les bénéficiaires, utilisateurs, services techniques, selon une procédure incluant des dispositions législatives formelles à travers l'établissement et signature de Procès-Verbaux, cartographie, délimitation/balisage, validation juridique, etc... Elles portent sur la situation de l'existence et la fonctionnalité des Organisations/ groupements d'utilisateurs en place, les infrastructures, aménagements et équipements à construire.

Plaidoyer et communication sur le Développement Durable et la Responsabilité Sociale

Le PRAPS doit prendre en compte la Gestion Durable des Ressources Naturelles, s'approprier l'outil DD/RS et appliquer la Grille d'évaluation. La mise en place de dispositifs durables de prévention et de lutte contre les feux de brousse.

Aménagement et Gestion des Pâturages

Chaque zone d'influence de tout point d'eau existant et créé doit être identifiée/reconnue et assortie d'un plan d'aménagement et de gestion pastorale, pour prévenir les surpâturages et la dégradation des sols par l'affluence massive des animaux.

Au niveau des Zones identifiées/ciblées (Zones de séjour et d'accueil des transhumants), l'aménagement consistera en des opérations de parcellement, de délimitation d'Unités de pâture (parcelles de pâture) dont les accès sont définis selon un calendrier et un plan de rotation (gestion). Une réglementation sera donc élaborée et validée à cet effet. Ces plans reposent sur la construction d'Infrastructures complètes d'exhaure et d'abreuvement des troupeaux utilisateurs de l'espace choisi. C'est donc à ces endroits là que s'organiseront les rencontres et sensibilisations des bergers (acteurs principaux de la GRN pastorales) et aussi lors des séances de vaccinations au niveau des parcs et encore au cours des abreuvements au niveau des points d'eau (mares, puisards, etc....).

Sous composante 2 : Gestion durable des infrastructures d'accès à l'eau aura pour mission l'ingénierie technique en particulier hydrogéologique.

Les activités porteront sur :

- La mise en place et le suivi des infrastructures d'exhaure
- La mise en place des installations d'abreuvement et du suivi des abreuvements
- La mise en place du dispositif de prévention, de protection contre la pollution autour des infrastructures et équipement d'abreuvement (margelles hautes, dalles anti bourbier, clôture de protection des infrastructures d'exhaure).

Concernant l'aménagement et la gestion en rapport avec la création des Infrastructures d'hydraulique, il s'agira de veiller à :

- Respecter le rayon de la zone de pâture correspondant à la distance à parcourir (distance de marche recommandable): 5 km en saison sèche (soit 10 km en aller-retour et 10km en saison des pluies et froide soit 20 km en aller-retour) à partir du point d'eau
- Promouvoir/préconiser la pâture de nuit (en saison sèche) et les abreuvements de la mi-journée (début de matinée au début de soirée) pour atténuer la soif/la demande forte des animaux et pertes par halètements et exsudations dus aux fortes chaleurs.
- Tenir les campements et troupeaux dans un rayon de 5-10km des points d'eau (principe mode d'exploitation centripète). Ce qui présente l'avantage, et laisse la possibilité de l'accès à des surfaces de pâture plus importantes
- Mettre en place le dispositif de prévention, de protection contre la pollution autour des infrastructures et équipement d'abreuvement (margelles hautes, dalles anti bourbier, clôture de protection des infrastructures d'exhaure).

Financement de la Composante 2 du Projet

Le montant du financement de la Composante 2 du Projet : est de 6 500 000 000 F CFA.

1.2. *Objet de la Mission*

Il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du PRAPS soit à l'origine de déplacements de certaines personnes ou d'acquisitions de terres, de déboisement forestiers et de pertes de cultures. Pour atténuer ce risque, une politique de réinstallation/relocalisation claire doit indiquer le cadre de procédure à suivre pour les acquisitions de terrain.

A cet effet, et en accord avec les politiques de la Banque en matière de réinstallation des populations déplacées (Politique opérationnelle 4.12) et de la législation malienne sur les acquisitions de terres, il est nécessaire de préparer un cadre réglementaire pour la réinstallation pour que les personnes affectées (déplacés, expropriés) puissent être réinstallées et indemnisées au besoin, avec équité.

Le CPRP décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructure d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet et prend en compte les exigences de la politique de sauvegarde de la Banque mondiale (PO 4.12) relative au déplacement involontaire des populations.

Le CPRP est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. Il est utilisé à chaque fois que la zone d'impact des sous-projets et le contenu de ces derniers ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus clairement déterminé.

1.3. *Méthodologie*

La démarche méthodologique adoptée a concerné :

- La revue de littérature sur l'élevage en général et sur le pastoralisme, l'analyse des textes sur le foncier au Mali et les politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque mondiale.
- Les rencontres et entretiens avec les parties prenantes « stakeholders » pour le CPRP, notamment les chambres locales d'agriculture, les organisations de pêcheurs, de maraichers et de chausseurs.

- Les visites de terrain pour mieux comprendre les réalités et consulter les acteurs à la base notamment ceux susceptibles d'être affectés par les activités du PRAPS (agriculteurs, pêcheurs, maraîchers et chasseurs).
- La validation du rapport par le comité technique interministériel piloté par la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances qui est l'entité nationale qui statue sur les évaluations sociales.

1.4. Structuration du rapport

Le rapport est structuré conformément au canevas des termes de référence et se présente de la façon suivante :

Résumé exécutif

Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions clés (selon la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale)

Description du projet

Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens.

Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers

Principes, objectifs et processus

Evaluation des biens et taux de compensation

Système de gestion des plaintes.

Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables

Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation

Consultation et diffusion de l'information

Responsabilités pour la mise en œuvre.

Budget et financement (incluant les procédures de paiement)

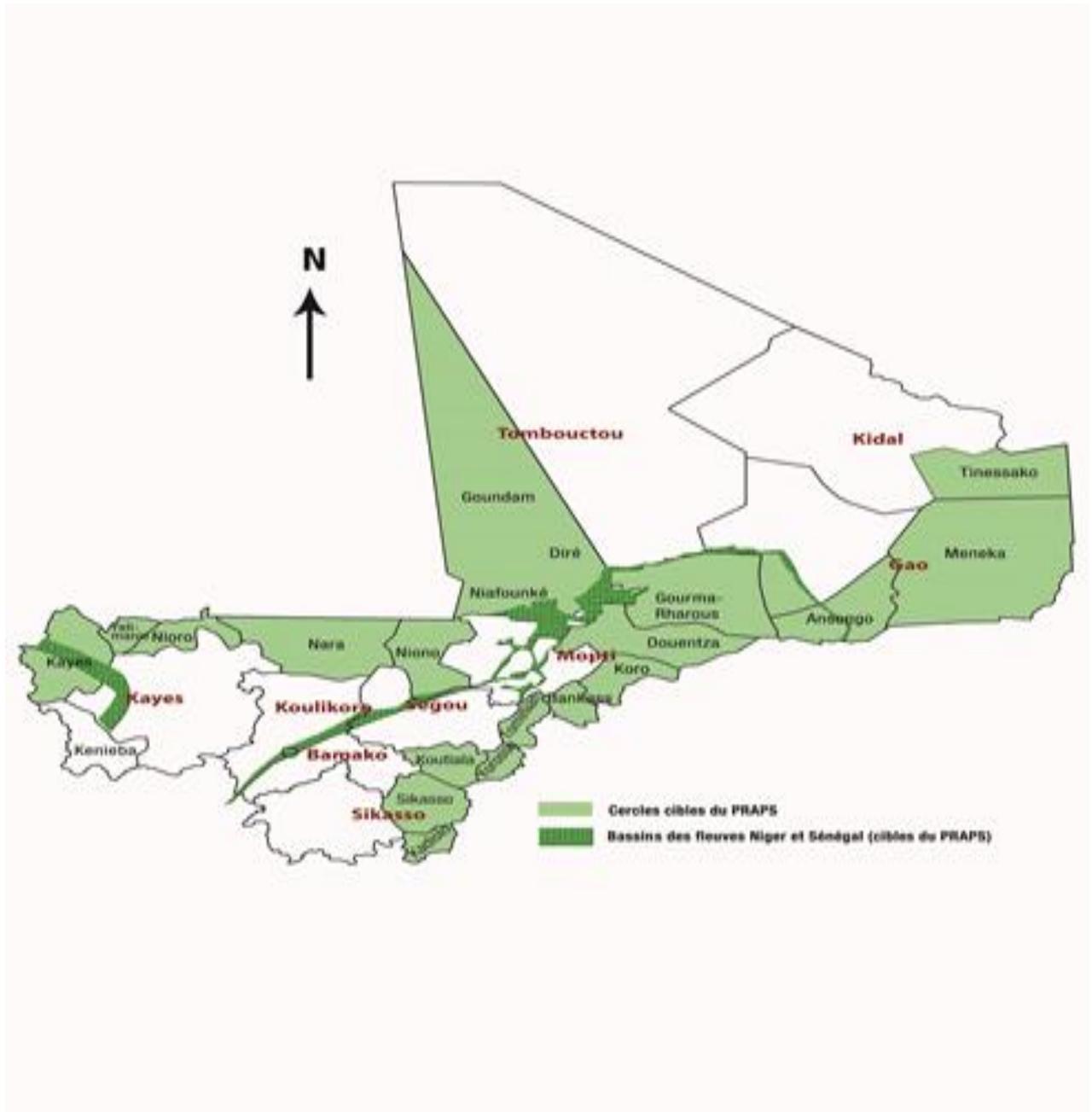
Annexes

- TdRs pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR.
- Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.
- fiche de plainte.

2. Description du projet

Le Mali dans la mise en œuvre du PRAPS met l'accent sur les activités transfrontalières qui ont un repli à l'intérieur du pays. Les zones généralement concernées sont des lieux de séjour des transhumants comme le démontre la carte ci-après.

Figure 1 : Carte des zones du PRAPS



Source : DNPIA, 2014 (adapté, CTNP PRAPS-Mali)

Objectifs et composantes du PRAPS

Objectif de Développement : « Améliorer l'accès à des moyens et services de production essentiels et aux marchés pour les pasteurs et agropasteurs dans des zones transfrontalières et le long des axes de transhumance des six pays Sahéliens et améliorer la capacité des Gouvernements de ces pays à répondre à temps et de manière efficace en cas de crise pastorale ou d'urgence éligibles ».

Les objectifs se déclinent en cinq composantes qui sont :

Composante I : Améliorer la Santé animale

Composante II : Améliorer la Gestion des ressources naturelles

Composante III : Faciliter l'Accès aux marchés

Composante IV : Améliorer la Gestion des Crises pastorales

Composante V : Gestion du Projet et Appui Institutionnel

3. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens

Les activités du PRAPS telles qu'envisagées, n'occasionneront pas de déplacements physiques de populations.

Les impacts potentiels négatifs pourraient résulter cependant de l'acquisition de terres, de la perte et ou de la réduction de moyens de production et de biens, de la perte et ou de la réduction des sources de revenus.

Au regard de ces impacts négatifs potentiels, certaines dispositions juridiques et légales seront appliquées notamment la politique opérationnelle PO.4.12 de la Banque Mondiale et le code juridique domanial et foncier de la République du Mali.

Ces dispositions ont pour finalité d'atténuer les impacts négatifs des pertes sur les personnes ou groupes socioprofessionnels qui seront affectés par les activités.

Une des exigences fondamentales de la PO 4.12 est d'éviter autant que possible la réinstallation involontaire, la perte de revenus et de biens d'une part (en privilégiant d'autres options), et d'autre part de réduire dans la mesure du possible les impacts négatifs.

Etant donné que le CPRP se situe dans la phase de formulation du programme PRAPS, il convient de développer une stratégie multi-acteurs basé sur le socio construit impliquant les populations, les communautés de pasteurs, les autorités administratives et coutumières, les collectivités et les services techniques. Cette implication devra se faire à tous les échelons selon la démarche du « *bottom up* » quand il s'agira de réhabiliter les pistes ou couloir de transhumance, d'aménagement des points d'abreuvement (puits et mares) et des gîtes d'étape afin de mieux gérer les impacts sociaux négatifs.

Aujourd'hui, la plupart des pistes de transhumance connus depuis des siècles sont aujourd'hui occupés pour des fins agricoles et leur réhabilitation nécessitera la récupération des terres exploitées aujourd'hui par certains agriculteurs. Ceci est un élément sensible au plan social.

Il en est de même des sites qui seront retenus pour des aménagements en hydraulique pastorale (surcreusement de mares ou autre) et des gîtes d'étape qui peuvent entraîner également la récupération de terres agricoles dont le processus s'il n'est pas bien géré peut déboucher sur des conflits sociaux.

L'implication de tous les acteurs et surtout des personnes susceptibles d'être affectés (agriculteurs, pêcheurs, maraichers et chasseurs) depuis l'identification du tracé des couloirs et des sites à aménager pour l'abreuvement des animaux et des gîtes d'étape, facilitera leur sensibilisation afin d'avoir leur adhésion aux activités du PRAPS.

3.1. Activités qui engendreront la réinstallation

Les activités clés du PRAPS Mali qui pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sont :

- La réhabilitation des anciens couloirs de transhumance ou la matérialisation de nouvelles pistes de parcours d'animaux ;
- L'aménagement des points d'abreuvement des animaux par le surcreusement des mares ou de forages de nouveaux points d'exhaure ;
- L'aménagement des espaces réservés comme gîte d'étape.

3.2. Typologie et analyse des impacts

La mise en œuvre des activités ci-dessus citées pourrait induire des impacts sociaux négatifs.

Tableau 1: impacts sociaux négatifs du projet sur les personnes et les biens

Composantes	Activités	Impacts sociaux négatifs
Composante II Gestion des ressources naturelles Sous- Composante Sécurisation de l'Accès aux Ressources Naturelles et Gestion durable des Pâturages	Réhabilitation des anciens couloirs de transhumance ; Matérialisation et immatriculation de nouvelles pistes de parcours d'animaux ;	Pertes potentielle de terres ; Perte potentielle d'espaces.
Composant II Gestion des ressources naturelles Sous- Composante Aménagement et Gestion durable des Infrastructures d'Accès à l'Eau	L'aménagement des points d'abreuvement des animaux : surcreusement des mares, forages de nouveaux points d'exhaure.	Perte de revenus liée à la restriction d'accès à la ressource eau pour les pêcheurs et maraichers.
Composante II Gestion des ressources naturelles Sous- Composante Sécurisation de l'Accès aux Ressources Naturelles et Gestion durable des Pâturages	L'aménagement des espaces réservés comme gîte d'étape	Perte potentielle de terres agricoles par les agriculteurs due à la récupération pour les aménagements de gîtes d'étape.

Le CPRP définit ainsi le cadre dans lequel devront évoluer les différentes évaluations sociales pour déterminer oui ou non s'il s'avère nécessaire d'élaborer éventuellement des PAR. À ce stade, les pistes de transhumance à matérialiser, les mares et gîtes d'étape n'étant pas encore choisis, on ne peut pas faire de PAR.

Des rencontres que nous avons eues avec les acteurs sur le terrain, tous ont à l'esprit d'éviter au cours de la mise en œuvre des activités du PRAPS, les déplacements physiques de personnes ou la perte d'habitats ou de concessions. Ainsi l'option de contournement des habitats et des concessions a été retenue à chaque fois qu'une activité devrait occasionner leurs pertes.

3.3. Estimation du nombre de personnes affectées et des besoins en terres

Les études socio-économiques lors de l'évaluation sociale pour la détermination des PAR dans le cadre des sous projets du PRAPS permettront d'estimer le nombre de personnes affectées. La connaissance du nombre de personnes affectées a des préalables qui ne sont pas encore maîtrisées, notamment le nombre de pistes de transhumance à réhabiliter et à immatriculer, les superficies des mares devant faire l'objet de surcreusement et de l'espace requis pour l'aménagement des gîtes d'étape.

Concernant les besoins en terre, les activités telles que la réhabilitation de nouvelles pistes de transhumance ou le choix de nouveaux tracés de couloirs de passage d'animaux nécessiteraient d'acquisitions de terres au profit de terres agricoles actuellement exploitées. Il en est de même de l'aménagement de gîtes d'étape.

Ainsi au cours des différentes consultations effectuées à Koro et Bankass (Région de Mopti), à Niono (Région de Ségou) et à Yorosso (Région de Sikasso), il ressort que les prix unitaires d'un hectare de terres agricoles varient entre 200 000 FCFA et 500 000 FCFA.

Les prix minimums se situent dans les zones de Yorosso et Koro, frontalières avec le Burkina-Faso ; Nara (Région de Koulikoro), Nioro (Région de Kayes) frontalières avec la Mauritanie ; Ansongo (Région de Gao) frontalière avec le Niger ; Goudam (Région de Tombouctou) frontalière avec la Mauritanie alors que les prix maximums se situent dans la zone de Niono, frontalière avec la Mauritanie. Les prix unitaires élevés de Niono s'expliquent par le fait que

la zone est située en terres agricoles de l'Office du Niger bénéficiant des aménagements hydro-agricoles entraînant les spéculations foncières importantes.

Quant aux activités de pêche, les pêcheurs gagnent en moyenne environ 2000 FCFA par jour ;

Le maraichage quant à lui apporte entre 50 000 et 150 000 FCFA ;

La chasse est une activité secondaire qui peut procurer 300 000 FCFA surtout dans le cercle de Yorosso.

Ces informations nous ont été fournies par ces catégories d'acteurs lors des consultations terrain.

Le nombre de personnes qui seront réellement affectées seront connues lors des évaluations sociales spécifiques pour l'élaboration des PAR dans la mise en œuvre des sous projets. On sait tout de même que dans le contexte du pastoralisme, les couloirs de transhumance s'étalent sur un rayon de 25 km de part et d'autre de l'axe de transhumance.

3.4. Catégorie de personnes affectées

Dans le contexte du PRAPS et à la lumière des différentes consultations menées sur le terrain, il n'est prévu aucun déplacement physique de personnes, ni de pertes d'habitats dans le cadre de la mise en œuvre des activités. Les activités qui entraîneront des pertes de terres agricoles ou des pertes de revenus telles qu'évoquées lors de ces consultations sont :

- La réhabilitation ou la matérialisation des pistes de transhumance pourront engendrer des impacts négatifs sur des individus qui verront tout ou partie de leur champs récupérés situés dans l'emprise d'un axe de transhumance.
- La réhabilitation ou la réalisation des gîtes d'étapes qui entraîneront une perte partielle ou totale des revenus pour les individus pratiquant le maraichage, la pêche ou la chasse sur les lieux où seront menées ces activités.

Sur le plan de la structuration socioprofessionnelle, on peut les catégoriser en :

- Agriculteurs pouvant subir la perte de terres agricoles ;
- Pêcheurs pouvant voir leurs activités réduites par le surcreusement des mares qu'ils exploitaient ;

- Maraîchers pouvant voir leurs activités réduites par le surcreusement des mares ou la réhabilitation des puits qu'ils exploitaient ;
- Chasseurs pouvant voir la réduction de leurs activités par l'aménagement des gîtes d'étape qu'ils utilisent pour chasser le gibier.

Ainsi, le présent cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions juridiques, organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfices du programme, plutôt que d'être considérés comme de victimes.

4. Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers

Les dispositions légales du CPRP applicables au PRAPS concernent la législation foncière qui régit l'acquisition des terres et la réinstallation de population, les différents textes de lois sur le pastoralisme et la transhumance au Mali et la politique de sauvegarde (PO.4.12) de la Banque Mondiale. La contextualisation du cadre légal fait également une analyse comparée entre la PO 4.12 et la législation malienne.

4.1 Le régime foncier au Mali

Le système domanial et foncier repose essentiellement sur l'ordonnance n°00-27 du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifié et les dispositions de la loi n° 96-050 du 16 octobre 1996, portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales. C'est ainsi que les terres du domaine national se divisent en trois catégories :

- Les domaines public et privé de l'État ;
- Les domaines public et privé des collectivités territoriales ;
- Le patrimoine des autres personnes physiques et morales.

Le domaine public de l'Etat se compose du domaine public naturel et du domaine public artificiel. Ce dernier comprend notamment, les routes, les voies ferrées, les voies de communication de toutes natures et leurs dispositifs de protection, les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les digues fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que les dépendances de ces ouvrages. La constitution du domaine public artificiel se fait sur la base d'une immatriculation. Tout ce domaine est géré par le ministre chargé des domaines.

Le domaine privé immobilier de l'État est défini à l'article 28 de la constitution et comprend notamment, les terres faisant l'objet de titre foncier et les droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'État ; les terres non immatriculées y compris celles vacantes et sans maîtres ; les terres sur lesquelles s'exercent des droits fonciers coutumiers d'usage et de disposition ; celles sur lesquelles s'exercent des droits d'usage ou de disposition en vertu des règles de droit écrit ; les dépendances du domaine, forestier, pastoral ou minier ; certains biens et droits immobiliers privés placés sous la sauvegarde de l'État à titre provisoire. Le décret n° 01-040/P-RM du 2 février 2001 a déterminé les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat.

C'est ce qui fait que les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, peuvent être attribués pour une concession rurale, par cession, location et affectation.

Les terres appropriées privativement sont celles dont le titre foncier est établi au nom d'une personne privée ou publique, physique ou morale, autre que l'État ou les collectivités territoriales. Ces terrains sont soumis à la réglementation applicable à la propriété foncière, soit les titres III (Du domaine privé immobilier de l'État), IV (chapitre 2 : Du domaine privé immobilier des collectivités territoriales) et VI (De la propriété foncière) du Code domanial et foncier et les règles applicables du Code civil.

La loi confirme les droits coutumiers collectifs ou individuels sur les terres non immatriculées. En effet, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une enquête publique et contradictoire donnant lieu à la délivrance d'un titre opposable aux tiers qui constatent l'existence et l'étendue de ces droits. Mais les droits coutumiers individuels ne peuvent être confirmés que s'ils comportent une emprise évidente et permanente sur le sol et qui se traduit par des constructions ou une mise en valeur régulière. La constatation des droits coutumiers peut se faire selon les règles et formes coutumières.

Le domaine public des collectivités territoriales est organisé par le titre IV du Code domanial et foncier complété par la loi n° 96-050 précitée. Il comprend :

- a)** le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement (aménagement et ouvrages d'utilité publique réalisés pour des raisons d'intérêt régional, de cercle ou communal ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement,...) ;
- b)** le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles et droits immobiliers détenus par celles-ci.

Il appartient aux collectivités territoriales de délivrer les permis d'occuper sur leur domaine. Le permis d'occuper, octroyé par le maire, après avis du conseil de quartier et accord du conseil municipal, ne peut porter que sur un terrain urbain, à usage d'habitation.

La loi n° 95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités territoriales donne au conseil municipal des compétences en matière foncière (aménagement de l'espace communal, implantation et gestion des équipements collectifs).

De l'expropriation et des compensations

Les expropriations et compensations, sont traitées dans le titre VII du CDF de l'article 225 à 262. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère soit à l'amiable soit par une autorité de justice.

Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Le préjudice doit être direct en ce sens qu'il faut qu'il soit né de l'expropriation. Le dommage indirect n'est pas indemnisé, dans l'application de la législation nationale.

L'expropriation d'un bien ou d'un droit privé (terrain, bâtiment, droits immobiliers, etc.) pour cause d'utilité publique, est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le bien peut être exproprié en tout ou en partie. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'Etat ou la personne morale concernée et implique, en terme de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

La mise en œuvre des déplacements forcés ainsi que l'application des lois et règlements établis dans ce domaine sont assurés par des structures étatiques, appuyées en cela par d'autres types d'institutions comme les collectivités locales, les Fondations, les ONG, etc.

L'Etat y intervient à travers son administration centrale et ses organes déconcentrés.

4.2. Textes législatifs et les politiques relatifs au pastoralisme

a) Les politiques

Le cadre politique présente des opportunités :

La Loi d'Orientation Agricole (LOA) dispose que (i) l'Etat, les Collectivités territoriales et la profession Agricole, assurent la promotion de l'élevage pastoral par l'aménagement des parcours naturels, la lutte contre les maladies, la réalisation de points d'eau, de périmètres pastoraux et d'infrastructures d'élevage; et (ii) que la transhumance doit être prise en compte dans les schémas d'aménagement du territoire conformément aux dispositions de la loi portant charte pastorale de 2001. Cette Charte pastorale précise en même temps les droits des pasteurs, en matière de mobilité des animaux et d'accès aux ressources pastorales, ainsi que leurs obligations principales en ce qui concerne la préservation de l'environnement et le respect des biens d'autrui.

Ces biens sont les terres et les récoltes situés à proximité des couloirs de passage ou des périmètres maraichers situés près des points d'abreuvement des animaux.

La Politique Nationale de Développement de l'élevage (PNDE) prévoit des investissements dans les aménagements pastoraux : points d'eau, bourgoutières, couloirs de passage, infrastructures (parcs de vaccination, marchés à bétail). Les couloirs de passage pour les animaux sont définis comme des axes identifiés et validés de commun accord par les collectivités locales, l'administration et les services techniques en charge de l'élevage. Aucune autre activité ne doit être exercée sur ces couloirs sauf des forges à vocation pastoral et l'ensemencement par des espèces appréciées par les animaux.

Le PDDAA prévoit un programme de développement des filières animales qui a retenu la gestion rationnelle des ressources pastorales comme un axe majeur. Ce sous-programme vise à réduire la dégradation des ressources pastorales et de préserver les écosystèmes pastoraux.

La Politique hydraulique pastorale prévoit un maillage des zones pastorales et une gestion décentralisée de l'hydraulique pastorale par les élus locaux.

La Politique de décentralisation et d'aménagement du territoire prévoit la mise en place des schémas d'aménagement sectoriel dévolue aux régions et aux cercles.

b) Législations sur la transhumance

Au Mali, les textes traitant les questions d'élevage pastoral sont les suivants:

- (i) L'ordonnance n°027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier ;
- (ii) Loi N°01/ 004/ du 27 Février. 2001 : relative à la Charte Pastorale en République du Mali cette loi définit les principes fondamentaux et les règles générales qui régissent l'exercice des activités pastorales au Mali ;
- (iii) Décret N° 06 /439/ P-RM du 18 Oct. 2006: fixant les modalités d'application de la loi N° 01-004 du 27 février 2001 portant charte Pastorale ;
- (iv) La loi d'Orientation Agricole: Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 ;
- (v) Le décret N° 10 /602/ P-RM du 18 Nov. 2010 : fixe les modalités de la transhumance.

La charte pastorale (loi 01-004) définit les principes fondamentaux régissant l'activité de l'élevage. Elle précise les droits et devoirs des pasteurs, notamment le droit de se mouvoir et d'avoir accès aux ressources pastorales et les devoirs de préserver l'environnement et les biens d'autrui. Elle reconnaît :

- Les droits d'usage pastoraux : qui sont constitués de l'ensemble des droits d'exploitation des ressources naturelles à des fins pastorales, reconnus et protégés juridiquement ;
- Les pistes pastorales locales : qui constituent des chemins affectés au déplacement des animaux à l'intérieur d'une localité déterminée ;
- Les pistes de transhumance : qui sont les chemins affectés au déplacement des animaux entre deux ou plusieurs localités déterminées ;
- Les gîtes d'étape : qui constituent des aires de stationnement ou de séjour des troupeaux qui jalonnent les pistes de transhumance.

La charte pastorale au Mali stipule que les déplacements d'animaux peuvent se faire à l'échelle locale, régionale ou sur toute l'étendue du territoire national tout en respectant en toute saison les aires protégées, les espaces classés ou mis en défens et la police sanitaire des animaux.

L'accès aux pâturages naturels est libre et ne donne lieu à aucune redevance dans le domaine de l'État et des Collectivités Territoriales (loi 01-004, article 28). La loi 96-050, portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales, dans son article 29 stipule, les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations d'accès aux pâturages sont fixés par l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale après consultation de la chambre d'agriculture.

L'accès aux pâturages dans les espaces agricoles: L'accès aux jachères est libre pour tous les pasteurs et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance, sauf clause contraire convenue entre parties contractantes (loi 01-004, article 37) Par ailleurs, après enlèvement des récoltes, les champs peuvent être ouverts au pâturage des animaux. Les animaux de la collectivité territoriale concernée ont un droit d'accès prioritaire aux champs récoltés.

L'accès aux points d'eau d'abreuvement: L'accès aux ressources en eau des rivières, fleuves, mares et lacs du domaine public, en vue de l'abreuvement des animaux est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance (loi 01-004, article 38). L'accès aux points d'eau aménagés pour un usage pastoral est généralement soumis au paiement d'une redevance ou taxe d'abreuvement. La Loi N°02-006 portant Code de l'Eau a été adoptée par le Gouvernement le 31 janvier 2002. Ce code consacre le principe de la domanialité publique de l'eau.

Il précise les modalités de gestion et de protection des ressources en eau et détermine les droits et obligations de l'Etat, des Collectivités territoriales et des usagers. Il met en place un fonds de développement du service public de l'eau et crée un Conseil National et des Conseils Régionaux et Locaux de l'eau chargés d'émettre des avis et de faire des propositions sur la gestion des ressources en eau et sur les projets d'aménagement.

La Loi 95-034 portant Code des Collectivités Territoriales du 27 janvier 1995 confère au Conseil Communal entre autres la responsabilité de la politique de création et de gestion des équipements collectifs dans les domaines de l'assainissement et de l'hydraulique rurale ou urbaine.

L'accès aux bourgoutières communautaires est ouvert à tous, mais les animaux des communautés détentrices de droit coutumier sur ces bourgoutières ont un accès prioritaire. L'accès peut donner lieu à la perception d'une taxe ou redevance par les collectivités territoriales. (Articles 31-33 de la loi 01-004).

L'accès des animaux aux terres salées est libre et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevances. Leur exploitation à des fins commerciales doit être réglementée par les collectivités territoriales concernées (article 34 de la loi 01-004).

Il existe des conventions locales qui sont des règles consensuelles de gestion des ressources naturelles et qui ont pour objet :

- d'identifier les pistes d'accès aux pâturages, aux gites d'étape et aux points d'eau d'abreuvement ;
- De fixer les périodes d'entrée et de sortie des animaux dans les zones agricoles ;
- De dimensionner les pistes de parcours d'animaux ;
- De faciliter le processus de matérialisation ;
- De ré-ouvrir les pistes obstruées ;
- De fixer les mécanismes de suivi de la mise en œuvre des règles établies.

4.3. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

i. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles.

Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.

ii. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.

iii. Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- ✓ Un relogement ou une perte d'abri ;
- ✓ La perte de biens ou d'accès à des biens ;
- ✓ La perte de revenus ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager ;
- ✓ La restriction involontaire ou la suppression de l'accès à des parcs et des aires protégées qui ont des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du programme, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPRP s'appliquera aussi aux projets liés avec le PRAPS, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes déplacés et en particulier de celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les groupes indigènes et les minorités ethniques, les orphelins ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

Dans les zones d'intervention du PRAPS, certaines activités de la composante 2 sont susceptibles d'affecter ces groupes vulnérables. Ces groupes vulnérables identifiés sont :

- Les femmes chefs de ménages qui ne disposent pas d'assez de ressources et pratiquent le maraichage près des lieux d'abreuvement des animaux transhumants identifiés comme gîtes d'étapes dans le schéma d'aménagement pastoral du cercle de Yorosso, frontalier du Burkina Faso (Région de Sikasso) et dans les rizeries de l'Office du Niger, cercle de Niono, frontalier de la Mauritanie (Région de Ségou).
- Les locataires de terres qui font la location saisonnière des parcelles rizicoles en zone Office du Niger et pour la culture d'échalote dans les plaines du Seno (cercles de Bandiagara, Bankass et Koro).

Au cas où il y aurait des divergences entre la législation nationale et la PO 4.12, c'est ce dernier qui sera appliquée.

Tableau 2 : Comparaison entre la législation malienne et les exigences de la PO 4.12

Thèmes	Législation malienne	PO 4.12	Observations	Recommandations
Réinstallation	Le CDF, titre VII, article 225 traite de l'expropriation dans le cadre de projet déclaré d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation n'y sont pas traitées	L'OP 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées.	En cas de déplacement des populations, les actions de réinstallation sont obligatoires dans la procédure de la PO.4.12	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation en espèces	La législation nationale- titre VII-article 225 et 262, autorisent la compensation en espèce. Il est précisé que les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subies et réparer l'intégralité du préjudice.	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels	Cohérence entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12	Application de la PO 4.12 car elle est plus explicite

Thèmes	Législation malienne	PO 4.12	Observations	Recommandations
		marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières		
Compensation en nature	L'article 2 du CDF, relatif au domaine national, prévoit cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la victime reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation. Toutefois, ceux qui disposent d'autorisations pour occuper le domaine public naturel ou artificiel ne reçoive aucune forme de compensation.	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.	Certaines dispositions de la législation malienne prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient aucune forme de compensation.	Application de la politique 4.12 de la Banque mondiale
Alternatives de compensation	Le CDF ne prévoit pas d'alternatives en dehors des indemnisations ou la compensation en terre.	PO 4.12 par. 11 : Si les personnes choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra	Existence de divergence par rapport aux alternatives offertes par la PO 4.12	Application de la politique 4.12 de la Banque mondiale

Thèmes	Législation malienne	PO 4.12	Observations	Recommandations
		<p>proposer des options non financières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et d'autres de moyens de production perdus.</p>		
<p>Occupants irréguliers</p>	<p>Titre VII, articles 225 et 262 du CDF, relatifs à l'expropriation et la compensation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat</p>	<p>PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation malienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de la PO.4.12.de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p>	<p>Application de la politique 4.12 de la Banque mondiale</p>

Thèmes	Législation malienne	PO 4.12	Observations	Recommandations
Groupes vulnérables	Aucune disposition spéciale pour les groupes vulnérables	la réinstallation. PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, <i>et dans le cas du PRAPS ces groupes vulnérables sont surtout les femmes chefs de ménages et les locataires de terres</i>	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes.	Application de la politique 4.12 de la Banque mondiale
Litiges	Une commission de conciliation est prévue par les textes pour régler les litiges et ceci est une disposition du code foncier domanial. Ces commissions ont des démembrements jusqu'au niveau village. Elle constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer. La commission est convoquée par la direction des domaines qui en assure le secrétariat.	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	La lenteur des procédures judiciaires rend inapplicables certaines dispositions nationales dans des délais raisonnables.	Application de la politique 4.12 de la Banque mondiale

Thèmes	Législation malienne	PO 4.12	Observations	Recommandations
	A défaut d'accord amiable, le plaignant pourra saisir la justice.			
Consultation	Enquête <i>commodo et incommodo</i> qui sert à déterminer les avantages et inconvénients du projet pour le public.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La participation de la population se limite l'enquête de consultation, dans la législation nationale, alors qu'elle est plus large dans la PO 4.12.	Application de la PO 4.12
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Les couts de réinstallation sont à la charge de l'Etat ou de ses entités bénéficiaires	Ecart	Application de la PO 4.12
Réhabilitation économique	Non prévue par la législation malienne	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Ecart	Application de la PO 4.12
Suivi & Evaluation	La législation nationale n'en fait pas cas	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	Ecart	Application de la PO 4.12

4.4. Cadre institutionnel de la réinstallation

4.4.1. Institutions concernées

- Le Ministère du Développement rural qui joue le rôle de Maître d'œuvre du PRAPS au niveau national ;
- Le Ministère de l'environnement, de l'assainissement et du développement durable qui veillera à la prise en compte des considérations sociales à toutes les étapes du PRAPS ;
- Le Ministère de l'économie et des finances qui s'occupera de la prise en charge des activités du CPRP ;
- Le Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières qui veillera à l'application des textes relatifs aux questions foncières à travers Les Services Nationaux et Régionaux des domaines, du cadastre et des affaires foncières ;
- Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la décentralisation veillera à l'implication des collectivités locales dans toutes les prises de décision surtout au niveau régional, cercle et arrondissement.

4.4.2. Les acteurs opérationnels des institutions chargées de la mise en œuvre du PRAPS

Au niveau du Ministère du développement rural

- Les services techniques de l'agriculture ont pour rôle de conseiller les commissions (foncières régionales, domaniales et ad hoc) pour toutes questions concernant l'évaluation des superficies agricoles et d'estimation des productions (récoltes des champs et des produits maraichers) dans le cadre de récupération des terres agricoles et maraichères.
- Les services techniques de la pêche ont pour rôle de conseiller les mêmes commissions citées ci-haut sur l'estimation des productions piscicoles et le choix d'autres sites pouvant servir à compenser la perte ou la réduction d'activités pour les pêcheurs.

- Les services techniques de l'élevage auront un rôle de conseil précis dans le cadre du CPRP sur les aspects d'intégration agriculture – élevage allant dans le sens des actions bénéfiques pour les agriculteurs telle que la production de fumure organique par les transhumants entre autres.

Au niveau du Ministère de l'économie et des finances

Le service de la dette et du trésor public entreprendra en accord avec le responsable financier de l'Unité de coordination PRAPS national toutes les procédures en vue de faciliter le déblocage des fonds sur budget national pour financer les activités du CPRP et des différents PAR.

Au niveau du Ministère des domaines de l'état et des affaires foncières

- **Les Commissions foncières régionales** : Elles sont présidées par l'autorité administrative en la personne du gouverneur ou de son représentant, et comprenant les élus locaux et les services techniques déconcentrés. Elles sont chargées de constater l'effectivité de la mise en valeur; de tenter de concilier les parties ou de donner son avis sur le montant des indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que sur le prix d'acquisition des immeubles qui font l'objet d'une préemption et sur toute question qui touche à l'orientation foncière de la collectivité locale.

- **Les Commissions domaniales** jouent un rôle important en matière de réinstallation dans la mesure où elles peuvent entendre toute personne susceptible de leur apporter des renseignements sur la situation foncière d'une infrastructure donnée. Elles sont assistées par des fonctionnaires du Ministère chargé de l'Urbanisme. Chaque Collectivité locale dispose également d'une commission domaniale. C'est dans ce cadre que des Commissions domaniales existent dans les différentes communes urbaines et rurales de développement. Elles sont chargées de mettre en œuvre la politique foncière de la collectivité locale et de se prononcer sur les litiges qui existent au sein de leurs localités dans le domaine foncier.

Au niveau du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation

Les principaux acteurs à ce niveau sont :

- Les gouverneurs à l'échelle régionale ;
- Les préfets au niveau cercle ;
- Les sous-préfets au niveau arrondissement ;
- Les maires au niveau communal ;
- Les chefs de village au niveau village.

Ils représentent l'administration et dirigent toutes les commissions de leur chef-lieu de circonscription pour toutes les questions relatives PAPs.

- *Commissions ad hoc*

Il est aussi prévu des commissions ad hoc mises en place pour s'occuper de la question de l'indemnisation. Ces commissions comprennent généralement les personnes suivantes :

- Le préfet de la localité concernée ou du Sous-préfet qui sera délégué ;
- Le maire du lieu où les travaux vont être exécutés ;
- Le responsable de la Commission domaniale de la Mairie ;
- Le chef de village de la zone qui va être touchée ;
- Le responsable du projet en charge des travaux ;
- Les représentants des PAP ;
- Les responsables des associations concernés ;
- Le représentant de la DNACPN ;
- Les services locaux du développement rural (agriculture, élevage et pêche);
- Le responsable de l'ONG d'appui.

Par ailleurs, la commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire.

- *Les organisations socioprofessionnelles agricoles*

Elles sont regroupées en fédération et font partie du réseau des chambres d'agriculture du Mali appelé également l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM). Elle est l'institution représentative des opérateurs du monde rural et participe à la mobilisation des ruraux, le règlement des conflits et la défense des intérêts des producteurs.

Les Collectivités territoriales (Conseil Communal, Conseil de Cercle, Assemblée Régionale) sont des organes en charge des questions relevant du développement des collectivités et jouent un rôle clé dans la mise en œuvre du CPRP et des différents PAR en mettant à la disposition du projet les domines et terres qui sont de leur responsabilités.

5. Principes, objectifs, processus de la réinstallation

5.1. Principes et objectifs de la réinstallation

Tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des communautés ne doit pas porter un préjudice à ces personnes.

Les activités du PRAPS ne vont pas occasionner des déplacements de populations mais des pertes partielles ou totales de champs et des pertes temporaires ou définitives d'activités socioéconomiques.

Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun.

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement.

Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Les personnes vulnérables dans le contexte du PRAPS sont les femmes chefs de famille qui pratiquent le maraichage, les personnes âgées agriculteurs qui doivent être assistées dans un processus de réinstallation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence et les PAPs, seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation à toutes les étapes de la procédure ;
- Le programme assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation, toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- Si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des PAPs, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant ;
- Le CPRP et le PAR doivent mettre en exergue les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent à tous les occupants du terrain quel que soit leur statut ;

- Chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- Le programme veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP participent à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- Les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programme de développement durable ;
- Les impacts du programme intégré de gestion des risques de catastrophe sur les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale (PO 4.12).

5.2. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le PRAPS minimisera les déplacements par l'application des principes suivants:

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une activité, les équipes de conception devront revoir la conception de ce dernier pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

5.3. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terres agricoles lors de la mise en œuvre des activités du PRAPS. Dans ces cas de figure, et en plus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes, des activités de formation et de renforcement des capacités et l'établissement de conventions pour le séjour des animaux transhumants dans des endroits bien définis pour permettre aux agriculteurs dont les portions de terres sont récupérées d'avoir de la fumure organique .

- Quant aux pêcheurs dont l'activité sera perturbée par le surcreusement des mares, ils peuvent bénéficier d'un renforcement de capacités par le service de la pêche en élevage de poissons par des espaces qui seront aménagés en étangs piscicoles près de ces mares.
- Les maraichers peuvent également bénéficier d'appui / conseils de la part du service d'agriculture en semences et techniques de jardinage.
- Les chasseurs peuvent obtenir du service des eaux et forêts des permis de chasse pour d'autres zone boisées (renfermant du gibier) ne faisant pas l'objet d'interdiction par la législation forestière nationale.

5.4. Catégories et critères d'éligibilité

a) Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet:

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;

- Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Il est important aussi de noter qu'une communauté ou un groupe quelconque peut collectivement réclamer une indemnisation lorsque les biens perdus lui appartiennent.

b) Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

Les PAPs peuvent se classer en trois groupes :

- Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;
- Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ;
- Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'ils occupent.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Tableau 3 : matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Etre le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu. Le droit coutumier est constaté à l'issue d'une enquête publique et contradictoire.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le détenteur du droit est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi
Perte de terrain non cultivé	- Communautés villageoises - pêcheurs - Maraichers - Agriculteurs Etc.	- Appui pour trouver de nouveaux sites de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, pêche etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant installé la culture	Confère chapitre portant sur les méthodes d'évaluation et de compensation
Perte de terres agricoles	<u>Cas 1</u> Propriétaire de terres reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique <u>Cas 2</u> Locataire de terre, reconnu comme locataire par le propriétaire et le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	<u>Cas 1</u> Compensation à la valeur de la superficie agricole dont le prix à l'hectare est estimé entre 200 000 à 500 000 FCFA selon les zones <u>Cas 2</u> Indemnités de pertes d'activités agricoles correspondant aux revenus d'une campagne agricole et calculé sur la base de la production X par le prix au Kg. On fera le calcul en tenant compte des revenus tirés des conditions semblables avant la perte de revenus

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte d'activités (maraichage, pêche et chasse)	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant par rapport à l'une ou des activités concernées	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Ressources naturelles	Village considéré traditionnellement comme propriétaire de la zone concernée	Un protocole sera établi entre le PRAPS et les communautés exploitant les ressources et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées.

Les pertes éligibles à une compensation dans le cas présent peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terres agricoles dues au balisage et à la matérialisation des pistes de transhumance.

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de droits

Elle concerne les exploitants agricoles dont tout ou partie des parcelles agricoles ou maraichères sont récupérées et ne possèdent plus de droit coutumier ou autre sur ces terres.

c) Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de parcelles récupérées.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 4 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Types d'indemnisation
Perte complète	Compenser par la valeur de la parcelle expropriée et calculé sur la base du prix à l'hectare
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète
Réduction ou perte d'activités pour les maraichers, pêcheurs, chasseurs, locataires et métayers	<p>Pour les maraichers, pêcheurs et chasseurs, il s'agit d'indemniser les concernés en fonction de la perte du revenu annuel moyen + un montant forfaitaire (tient compte du nombre de jours nécessaire à la reprise des activités x par 22 500 FCFA (SMIG) permettant d'entreprendre l'activité sur un autre site.</p> <p>Quant aux locataires et métayers agricoles, l'indemnisation se fera sur la base du revenu tiré de la production saisonnière moyenne et annuelle de la partie expropriée.</p>

5.5. Date limite ou date butoir

La date limite ou date butoir est la date au-delà de laquelle aucun enregistrement ne pourra se faire pour être éligible à une compensation ou indemnisation.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la PO 4.12, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La date limite est la date:

- De démarrage des opérations de recensement des personnes éligibles à compensation ;
- Après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

5.6. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Certaines activités du PRAPS auront des impacts sur les revenus d'un certain nombre de catégories socio-professionnelles :

- Les activités de surcreusement des mares entraîneront la réduction de revenus des pêcheurs qui exploitent ces mares, de même que les maraichers qui ont des périmètres en ces endroits par un ralentissement de leurs activités.

- L'aménagement ou la réhabilitation des gîtes d'étape entrainera la fuite de gibiers préjudiciable à l'activité de chasse autorisée dans les zones concernées (cercle de Yorosso) ou la végétation est un peu plus boisée.

5.7. Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.
- Echange de fumure et parage dans les champs.

6. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation

La PO4.12 de la Banque mondiale est déclenchée car certaines activités du PRAPS sont susceptibles d'occasionner une expropriation involontaire de terres, la saisie d'autres biens ou tout autre impact économique. Les zones d'intervention n'étant pas encore déterminées, l'élaboration et la publication de ce CPRP par le gouvernement du Mali est recommandé avant l'évaluation du projet par la Banque Mondiale. Ainsi lors de l'exécution du projet, les pertes en terres agricoles, en biens et revenus seront évaluées avec précision pour les PAPs à l'aide de PAR.

6.1. Structure d'exécution des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)

La structure de coordination du projet est directement liée au secrétariat général du Ministère du Développement Rural et qui veillera à ce que le triage des sous-projets proposés soit exécuté et que les mécanismes d'atténuation de leur impact soient mis en place.

6.2. Procédure de triage et de revue

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront récupérées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage.

La procédure de triage présentée ci-dessous garantit que les sous-projets à financer soient conformes aux exigences de PO4.12 et à la législation malienne.

6.3. Triage pour la réinstallation involontaire

Le triage des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts.

Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront s'assurer que les PAPs:

- Sont informées de leurs droits par rapport à la réinstallation;
- Sont prises en compte dans le processus de concertation et participent à la sélection des solutions et alternatives possibles;
- Reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables aux sous-projets.

6.4. Liste de contrôle du triage

La liste des sous-projets qui auraient des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site. La liste et l'aboutissement de la procédure de consultation pour chaque site ou sous-projet figurant sur la liste serait alors envoyée à la structure d'approbation dans la juridiction qui a le mandat de confirmer, approuver ou ne pas approuver, référer pour consultation ultérieure et/ou prendre une décision finale sur chaque site ou sous-projet proposé. Suivre la procédure de triage de cette manière permet de lui conférer l'intégrité et la transparence dont elle a besoin pour gagner la confiance de toutes les parties prenantes.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant cette procédure de consultation, les lieux choisis seront l'objet d'une étude et de la préparation d'un document comme suit :

- Une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts)
- La préparation de plans d'action de réinstallation (PAR) individuels.

Le triage des sous-projets et les procédures des PAR se feront avec une assistance technique avisée pour garantir qu'ils seront correctement exécutés.

6.5. Etude de base et données socio-économiques

Un aspect important dans l'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour évaluer les populations qui pourraient être affectées.

6.6. Procédure de récupération des terres agricoles

Nous parlons de récupération de terres agricoles, car ces terres sont situées dans l'emprise des couloirs de transhumance déjà existants.

La procédure de récupération va comporter successivement les étapes suivantes:

- Une requête en récupération;
- Une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits;

Sur la base de l'enquête locale, un acte administratif déterminant le caractère d'utilité publique est établi.

Les commissions d'évaluation seront chargées de faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant. La Commission pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

6.7. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

Lorsqu'un PAR est nécessaire, la demande et les études s'y rapportant élaborées par l'Unité de Coordination du projet sont soumises à la Banque pour l'approbation finale.

Après consultation des personnes affectées, la Commune ou son prestataire désigné, élabore le Plan d'Action de Réinstallation. Les services faisant partie de la commission d'évaluation des impenses vont aider dans l'évaluation des actifs (terrains, habitats, plantes, arbres...) qui seront pris en compte dans le processus de réinstallation de la population.

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation comporte les éléments suivants :

- L'introduction
- La description et justification du programme
- La description de la zone du projet
- L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
- Données socio-économiques initiales et recensement
- Le cadre juridique de l'acquisition des terres et des compensations

- Le cadre des compensations
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- La description des responsabilités organisationnelles
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement
- Une description des dispositions pour régler les plaintes
- Un budget détaillé et Le calendrier d'exécution
- Un cadre pour le suivi, l'évaluation et les rapports.

6.8. Le calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra coïncider avec les activités du projet à financer et commencera à partir de la phase de préparation (APS) de sorte que les services en charge des composantes puissent travailler en étroite collaboration avec le responsable de l'Unité de Coordination chargé des sauvegardes environnementales et sociales.

Tableau 5 : calendrier de réinstallation

Activités	Date	Responsable
I. Processus de consultation	A déterminer	
1.1. Diffusion de l'information		Equipe de gestion du PRAPS, le Maire et le prestataire privé (Consultant individuel ou Bureau d'études)
1.2. Identification des PAPs		
1.3. Consultation des communautés		
II. Compensation et paiement aux PAP		
2.1. Estimation des indemnités		Commission ad hoc local
2.2. Négociations des indemnités		Commission ad hoc, prestataire recruté
2.3. Mobilisation des fonds		Ministère des finances
2.4. Compensation aux PAPs		Commission ad hoc et Equipe de gestion du PRAPS
III. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	A déterminer	
3.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR		Responsable de la politique des sauvegardes environnementales et sociales dans l'Unité de Coordination du PRAPS, le Maire et le représentant des PAP
3.2 Evaluation de l'opération		Responsable de l'équipe de coordination du PRAPS au Ministère du développement rural, Banque Mondiale, commission ad hoc

7. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

7.1. Formes de compensations

En effet, la compensation des individus sera effectuée en espèces, en nature ou par une assistance. Les types de compensation retenus en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 6: Formes de compensation

Types de compensation	Modalités
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none">• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;• la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none">• La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	<ul style="list-style-type: none">• L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

7.2. Compensation des terres

Les terres agricoles affectées par l'exécution du projet, seront compensées par d'autres options non monétaires telles que le parcage des animaux transhumant en des endroits précis et la récupération de leur fumure par les agriculteurs.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit récupérer des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance.

7.3. Compensation des productions agricoles

- L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir.
- Le prix de compensation des produits des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où la récupération des terres est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.
- Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :
 - les cultures vivrières (riz, mil etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
 - Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;

7.4. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les PAP seront privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Il leur faut du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas.

8. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits

8.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP bénéficiaires; (ii) désaccord sur des limites de parcelles agricoles ; (iii) désaccord sur l'évaluation des pertes ou de réduction des revenus ; (iv) conflits entre agriculteurs et éleveurs sur les couloirs de passage des animaux.

8.2. Mécanismes de gestion des conflits

Les mécanismes de gestion des plaintes se fait à plusieurs échelons :

- Niveau village

Le chef de village reçoit les plaintes en sa qualité de président de la commission foncière locale. Il convoque les parties concernées en présence des autres membres de la commission pour statuer sur les faits et tente avec la commission, un règlement à l'amiable. Cependant la commission prend soin d'informer la tutelle administrative qui est le sous-préfet qui à son tour informe le préfet de cercle.

Si cette médiation n'aboutit pas, le dossier est transféré au niveau communal.

- Niveau communal

La commission foncière au niveau communal est présidée par le Maire de la commune. Il statue sur les faits à leur niveau et tente également un règlement à l'amiable.

Si le règlement du litige n'est pas réglé à ce niveau, le dossier est transmis directement au préfet.

- Niveau cercle

A ce niveau le différend est géré d'abord par la commission ad hoc présidé par le préfet et secondé par le sous-préfet de la circonscription concernée avec la participation des autres membres de la commission ad hoc. Le préfet informe le gouverneur de région des conclusions de la médiation de la commission ad hoc.

Si la conciliation n'aboutit pas, le dossier est transmis directement à la justice qui fait appel aux commissions foncières régionales et commissions domaniales qui ont un rôle consultatif devant les tribunaux.

Il faut noter que dans la résolution des conflits, c'est la résolution à l'amiable qui est privilégiée à toutes les étapes et le recours juridique n'intervient qu'en dernier ressort lorsque toutes les voies de conciliation ont été épuisées.

9. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables

Cette vulnérabilité appelle un devoir de solidarité et d'assistance afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants:

- Les groupes vulnérables potentiels identifiés lors de nos consultations sont généralement les femmes, chefs de ménages pratiquant l'agriculture ou le maraichage, les personnes handicapées pratiquant surtout la pêche et les personnes âgées pratiquant surtout le maraichage. La liste effective de ces personnes vulnérables sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR et PSR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, assistance ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées: Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;

10. Consultation des personnes affectées et participation du public

Le PRAP nécessite une forte implication des acteurs locaux notamment les villages servant de gîte d'étape et communautés d'agropasteurs, agriculteurs ainsi que les collectivités. Aussi, le projet devra entreprendre des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé. Ces campagnes porteront sur les sites susceptibles d'être concernés, et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du projet. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

10.1. Consultation dans le cadre de la Politique de Réinstallation des Populations

Les consultations sur la mise en œuvre du CPRP dans le cadre du PRAPS ont été organisées comme suit:

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs concernés par le programme (forum de lancement et atelier de validation) et ceux en charge des questions de réinstallation (DNACPN) (cf. liste de personnes rencontrées en annexe);
- Rencontres de personnes ressources sur le processus de réinstallation ;
- Consultations avec les villages des localités concernées du 15 au 21 novembre 2014 incluant les agriculteurs, les pêcheurs, maraichers et chasseurs ainsi que les services techniques locaux.

Discussions/échanges

Elles ont porté sur :

La récupération et les conditions de réinstallation des PAP, les mécanismes de gestion des conflits, les personnes vulnérables dans les localités consultées et les craintes et suggestion.

10.2. Diffusion de l'information au public

En conformité avec la PO 4.12, le présent CPRP ainsi que les PAR éventuels qui seraient élaborés seront expliqués aux personnes affectées, aux commissions foncières régionales et locales, aux ONG locales, aux services techniques à travers des ateliers de restitution, et commenté dans la langue du milieu par des prestataires recrutés pour cela.

La diffusion des informations au public lors de la mise en œuvre des activités se fera également en utilisant les créneaux des radios de proximité et par les voies de communication traditionnelle des localités concernées.

Les ONG impliquées dans la gestion du pastoralisme seront mis à profit pour informer davantage les autres acteurs. En outre elles devront être impliquées dans la mise en œuvre des PAR notamment dans la gestion de l'assistance et du suivi des PAPs.

La diffusion du CPRP se fera par la ventilation du rapport à tous les acteurs institutionnels (faire des dépôts du rapport au niveau des gouvernorats, des cercles et des mairies) et assuré la diffusion sur les sites accessibles aux PAPs tels que celui du Ministère du développement rural, de Malipages.com et géré par l'Unité de Coordination du Programme.

11. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités du projet en matière de réinstallation. Aussi, il est nécessaire que les capacités des acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés à travers des sessions de formation sur la PO4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPRP et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

11.1. Plan d'exécution du programme de réinstallation

Le programme d'exécution du CPRP doit reposer sur un plan logique et cohérent comprenant la validation du sous-projet, le paiement des compensations et la réalisation des travaux d'aménagement. Le plan d'exécution du programme de réinstallation couvre trois phases : la planification ; la mise en œuvre de la réinstallation et enfin le suivi et évaluation.

a) La planification

L'Unité de gestion du PRAPS préparera une fiche de sélection de sous-projet puis examinera les droits fonciers et identifieront les propriétaires et occupants. Sur la base de cette première identification, il sera décidé s'il y aura préparation ou non des PAR. Cette fiche devra également recevoir l'avis de non objection de la Banque Mondiale.

b) La mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le projet, en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'Unité de gestion du PRAPS national doit mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

11.2. Le suivi et évaluation

Un plan de suivi sera nécessaire pour pouvoir évaluer si les buts des plans de réinstallation et de compensation ont été atteints. Le plan de suivi indiquera les paramètres du suivi, placera des points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront chargées d'accomplir les activités de suivi.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du projet. Le projet, avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les autorités du projet de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

Indicateurs de performance

Pour suivre les activités de réinstallation et mesurer les résultats, il conviendrait de mettre en place un cadre de mesure des résultats. Ce cadre est ainsi présenté :

Tableau 7 : Cadre de mesure des résultats

Résultats	Indicateurs	Sources de données	Méthodes de collecte des données	Fréquence de collecte	Responsable de la collecte
Impact Amélioration du niveau de vie des PAP	Revenu annuel des familles	Rapport d'évaluation de la réinstallation	Enquête auprès des PAP	Annuelle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)
Produits Superficie protégée	Ha de terres perdues	Rapport d'activités du Projet	Inventaire	Annuelle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)
Activités Formation dispensée	Nombre de personnes formées	Rapport des prestataires	Suivi des activités	Semestrielle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

A titre indicatif, les indicateurs de produits ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 12 : indicateurs de Suivi Évaluation

- Nombre de PAR exécutés dans les délais
- Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps
- Nombre de conflits et de griefs légitimes résolus.

12. Budget et sources de financement

12.1. Budget

A ce stade de la préparation, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il n'est pas possible de fournir une estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation. Le budget total sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous (cf. tableau n°13) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'Etat malien à travers le ministère de l'Economie et Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres pour libérer les emprises ;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, etc.);
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Tableau 8: estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation
Prévision pour la réalisation des PAR	105. 000 000 F CFA
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations)	24 500 000 F CFA
Formation des membres des commissions d'évaluation régionales	8 000 000 F CFA
Suivi du cadre de mesure des résultats du CPRP par un prestataire privé	5 000 000 FCFA
Suivi Evaluation	21 000 000 F CFA
TOTAL	163 500 000 F CFA

12.2. Sources de financement

Le Gouvernement malien assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. Le financement des activités du CPRP sera pris en charge par l'Etat malien à travers le Ministère de l'économie et des finances.

Le renforcement des capacités bénéficiera de l'appui de la Banque Mondiale et les couts liés à l'acquisition des terres et frais associés seront financés par le Mali.

Bibliographie

AYOUBA Moussa. 2013 Cadre de Politique de Réinstallation des Populations du Projet de Gestion des Ressources naturelles dans le contexte des changements climatique. AEDD – Mali.

Banque Mondiale / CILSS - FAO/TCI, Capitalisation des appuis au Développement Pastoral au Mali, Mai 2014, 46 p.

LECLERC GRÉGOIRE. 1999 Des indicateurs spatialisés des transhumances pastorales au Ferlo. ETOUMAR SY <http://cybergeo.revues.org/23661>.

Ministère de l'énergie, des mines et de l'eau, 2008. (AMADER); Cadre de Politique de réinstallation des Populations (CPRP 2003 actualisé en 2008) du PEBASB.

The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment. 1999. BP 4.01 Annex A.

The World Bank Operational Manuel Operational Policies OP 4.12 Involuntary Resettlement. 1999.

Annexe 1 : TdRs pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR

Plan-type d'un PAR

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Identification des impacts et des composantes
 - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite
6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. Mesures de réinstallation:
 - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
 - 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
 - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
 - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
 - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
 - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
 - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
 - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.
10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus.

Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 2 : Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PRAPS. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/Ville/Région où la piste sera réhabilitée ou matérialisée	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description de l'activité PRAPS

- Type et les dimensions de l'activité du PRAPS (superficie, terrain nécessaire, installations)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la matérialisation de pistes ou d'aménagement de gîte d'étape? Oui _____ Non _____

3. Perte de terre : La réhabilitation de piste ou de gîte d'étape provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non _____

4. Perte de revenus : L'aménagement de gîte d'étape entrainera-t-elle la perte totale ou partielle de revenus ? Oui ___ Non _____

5. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La matérialisation de pistes ou l'aménagement de gîtes d'étapes provoquera la perte d'arbres fruitiers ou de culture ? Oui ___ Non _____

Partie C : travail environnemental nécessaire

- Plan Succint de Réinstallation
- PAR

Partie D : Fiche d'identification socio-économique des PAP

Date : _____

Nom de projet : _____

Commune de _____

Type d'activités : balisage de couloir, surcreusement de mares, aménagement de gîtes d'étapes, etc.

Localisation du projet :

Quartier/ville: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Annexe 3 : Fiche de compensation prévisionnelle

Commune :

I- IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire

Pièce d'identité :

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES

1.1. Terrain

- Parcelle : n° Type..... SuperficieLocalisation

- Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation

1.2. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1		
2		

1.2. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1					
2					

1.3. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg (ou)	Valeur Totale (FCFA)
1						
2						

1.4. Sommaire des compensations

Terres agricoles	Superficie (ha)	Prix Unitaire	Prix Total
- Parcelle 1			
- Parcelle 2			

Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			
2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location de la terre			
Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance :			
TOTAL GENERAL			

Annexe 4 : Fiche de plainte

Date : _____

Village Commune..... Région de

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....

.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS du Village ou du Cercle :

.....

.....

A, le.....

(Signature du Chef du village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....

.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....

.....

A, le.....

(Signature du Chef du village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 5 : Synthèse des consultations

- Sur quels types de domaine (public, collectivités ou privés) seront réalisés les ouvrages tels que les aires d'abattage et parcs de vaccination ?
- Comment seront réinstallées les personnes affectées ?
- Comment réhabiliter les anciens bourthols ou piste de transhumance ?
- Quelle solution trouver face aux opérateurs qui se sont installés sur ces pistes pour faire l'agriculture irriguée sur de grandes superficies comme dans la zone de l'Office du Niger?
- Le choix des gîtes d'étape et conflits potentiels.

Recommandations :

- Demander aux services techniques et les communautés locales à faire l'identification des pistes, des points d'exhaure et gîtes d'étape les mieux appropriés dans leurs zones.
- Sensibiliser dès maintenant les villages et communautés d'insertion des sous projets.
- Se baser davantage sur les commissions ad hoc locaux dans la gestion des conflits et l'élargir à des personnes ressources dans le mécanisme de gestion des conflits.
- Éviter surtout les déplacements physiques de personnes et privilégier surtout les pertes de portions de terres agricoles et l'option de contournement.
- Harmoniser la matérialisation des couloirs de passage des animaux avec ceux des pays frontaliers comme par exemple Mali-Burkina.
- Mettre l'accent sur le renforcement de capacités des acteurs à la base au cours de la mise en œuvre du CPRP et pour rendre les actions pérennes.
- Pour la réhabilitation des couloirs de passage en zone Office du Niger ou existent des périmètres irrigués, demander au ministère du développement rural qui est la tutelle de l'ON de dégager l'emprise nécessaire au passage des animaux. En plus l'adoption d'un calendrier pour le passage des animaux sera convenu avec la direction de l'ON, les éleveurs, les exploitants agricoles, la chambre d'agriculture locale et les services techniques locaux d'élevage et d'agriculture.
- Les terrains devant servir à la réhabilitation ou construction des aires d'abattage et parcs de vaccination seront du domaine public – appartenant à l'état ou géré par les collectivités territoriales. Cette assurance a été donnée par les Maires et présidents des conseils de cercle des localités concernées.



Séance de consultation à Koro (rég. Mopti)



Atelier de lancement du PRAPS et discussions incluant sur les politiques de sauvegarde(Bamako)

Annexe 6 : Liste des personnes consultées

LISTE DE PRESENCE A L'ATELIER DE LANCEMENT DU PRAPS- MALI

N°	Noms et Prénoms	Structure	Email	Téléphone	Signature
1	Kamoum SANGARE	CHEF Gouverneur Kidal	kamoum.pouyou@yahoo.fr	76-38-111-51	
2	Aboumoussa ARKONKARA	C.A.E.F. FAO	guyac.maithe@yahoo.fr	66100371	
3	Pahuy Kamate	CHEF Ségou	kpouyou@yahoo.fr	76826348	
3	Nouma Ali NAGAN	OTR Kayes (CHEF)	marimaly@yahoo.fr	66998871	
4	Bamba KEITA	DG M/MEF	bamba.keita@yahoo.fr	66047531	
5	MAÏSA Cyrille Salomon	DNPIA	jossiss.cyr73@yahoo.fr	76162606	
6	Bernard Siroko	DNPIA	ballaben@yahoo.fr	66915900	
7	Yves HABY Patoma A. SANON	DNPIA	diakofahotmail.fr	76046674	
8	An Diawara Aminata Bengaly	DNPIA	ami.bengaly@yahoo.fr	76136589	
9	Baron quindo	CHEF Bko	baron.quindo@yahoo.fr	76082760	
10	Badara ATRADE	APZATI	alcaubad@yahoo.fr	66783008	
11	Idrissa Sangaré	DNPIA/B	-	73247560	
12	Nadia Diawara	FELVIER	nahadiyiguidiawara@yahoo.fr	761097933	
13	Quayara Kone	DN SV	wayala2005@yahoo.fr	70970069	
14	Modibo TOURE	FAO	Modibo.Toure@ladp	66937676	
15	Oumar Kodio	DFM	oumaritoma@yahoo.fr	64236677	
16	Isouf YAGO	MDEAF	isoufy@fmail.com	76-35-38-32	
17	Sindy Mohamed	HCC	mohamedsindy@hotmail.fr	66599580	
18	Abdoulaye Amadou Diallo	C.R. Gao	intramali@yahoo.fr	73280596	
19	Salif TALL	MDV	tall.salif@yahoo.fr	6671200	

20	Mohamaw Sidya Keige	Reg. CAEP - Tbaou		7638217/65043311	
21	Dr Mahamet Keita	CESA/Bamako	keitamahamet@yahoo.fr	66784845	
22	Camara Hassane	Com. Sec. Him	alossaneCamara31@yahoo.fr	76396233	
23	Dr YACOUNA SAMAKE	OIE/Afrique	y.samake@oie.int	66754646	
24	Dr Fatoumata Samaki TRAORE	Direc. In. TIC	icd@comjendic.net	66876547	
25	Sahia Togoche	Assemblée Nationale	tygochealia@yahoo.fr	76059641	
26	Hadys M Sou	CNCP	hadysou@yahoo.fr	66956433	
27	Alphonse Gouss Diall	Projet Zebu Afrique	Alphonse.diall@yahoo.fr	6676836	
28	Dieke Fatoumata Coulibaly	Caritas Suisse	fcoulibaly@caritas.ch	76229016	
29	YALCOUYE Amadou	DRPIA-Koudal	indabaray@yahoo.fr	76052514 65896326	
30	Jean Martin Kamaté	DRPIA-Kayes	jeanmartinkamate@yahoo.fr	63142807	
31	Yacouba Coulibaly	DRPIA	yacoub777@gmail.com	66910244 75587372	
32	Dr. Ousmane TRAORE	Projet de Gestion	amanat@unep.org	76339924	
33	Mamadou Diall	FAO/PAKS Kito	madou.diall@yahoo.fr	6679031	
34	Mme KONE Salimata BERTHE	SNPIA	yelenisaly@gmail.com	76474759	
35	Touankara Fatoumata. S	CONACILSS	faisisco2001@yahoo.fr	66733946	
36	Ibrahimo Seméjo	ECOZAMAH	siKubine@yahoo.fr	76440565	
37	Zoumana Bertel	OPV	bertel.zoumana@yahoo.fr	79076987	
38	Kadiatou Soumaïe	OMVN	kadiatou.soumaie@yahoo.fr	76103712	
39	Oucunatorou Kanti	DRPIA/DAH	oucunatorokanti@yahoo.fr	76413982	
40	Djimdou Souyate	DRPIA/DAH	djimdou.souyate@yahoo.fr	76384639	
41	Abdallah Traore	LEV	abdalltraore@yahoo.fr	79385762	

42	Michel Kane	AOPP	-	79071831	YK
43	Kalidou Diallo	SYNEMAB		66106857	YK
44	Lamine Coulibaly	PDELG	laskk2002@yahoo.fr	76487125	YK
45	Aboulinon Coulibaly	PADES/267	dacoulib@yahoo.fr	66713715	YK
46	Aboufanta Kady Soro	MDR	malikoukoye@univ-walid.com	79217711	YK
47	Younoussa KONE	LCV	timkone@yahoo.fr	76048222	YK
48	Bakary Sidibe	DNP	bakarys@yahoo.fr	79044729	YK
49	Souleymane DEMBELE	consultant CARR, Jeli	swal92003@yahoo.fr	78488681	YK
50	Oumar KEITA	consultant CGES	koumarou@yahoo.fr	76036364	YK
51	Modibo SOKONE	consultant CGES	modibosokone@yahoo.fr	66849186	YK
52	Harouna Coulibaly	consultant CGES	hscoulibaly@yahoo.fr	76494023	YK
53	Dr. Youssouf Cisse	Consultant DRAPS	ycisse@gmail.com	76474170	YK
54	Abouhacar MAIGA	consultant DRAPS	abouhacar.maiga@gmail.com	76461399	YK
55	Sikou Bariou GUINDO	DRPIA-Tombouctou	sekoubariouguinte@yahoo.fr	76133106	YK
56	Gilles VINS FRANCK	VSF-13	g.vinas@vsf-belgium.org	70213283	YK
57	Adama Dembele	FENALAIT	fenalait@yahoo.fr	76493159	YK
58	Diakaridia Coulibaly	DRPIA-Mopti	cdiakaridia11@yahoo.fr	66911875	YK
59	Satigui Sidibe	LCV	sidibsatigui@yahoo.fr	76052785	YK
60	Mousslim A. MAIGA	Consultant	mousslim.maiga@yahoo.com	98437728	YK
61	Daouda S. Maiga	DRPIA-Gao	daoud.maiga@yahoo.fr	76117868	YK
62	YAYU TANGARA	D.NA.	YTANG@yahoo.fr	66430841	YK
63	Hassane O. Bore	PADESO	hassaneoumansore@gmail.com	76462338	YK

64	Beccaye Soukhare	Consultant	beccaye201@yahoo.fr	76 41 12 93	
65	Abdel Bendersouche	Consultant/CI			
66	Yaya Kouate	Chef D'EP	chyk259@yahoo.fr	66 89 93 9	
67	Amadou Issa Dombélé	Auditeur DAPIA	depiasego@yahoo.fr	76 36 53 96	
68	Amadou Issa Dramé	Chef Divi AHP	ramawoo@yahoo.fr	66 79 10 97	
69	Dr Hallamy Sidibe	Consultant C1	hallamysidibe@yahoo.fr	66 93 89 91	
70	Dramane SERENÉ	Consultant C1	dramane.sereme@laposte.net	76 62 67 66	
71	Dabalo MASSAMA	Chef CIPSE	jeandabalo@yahoo.fr	76 09 11 95	
72	Moussa Ballo	Auditeur DAPIA	karoto mballo@yahoo.fr	66 90 99 65	
73	Bakary Minamba Joumbia	D'HP/DNPIA	dbakary7@yahoo.fr	66 86 69 73	
74	D' Sheikh Khalil SANGARE	INSAH/CISS	ksangare@unah.org	91-19-32-00	
75	Amadou DJIBATE	CAEF/Conseiller	alidjate8@yahoo.com	66 76 89 52	
76	El'hadji TAHBOURA	CT/APCAM	elhadji.tahboura@unah.org	76 61 29 20	
77	Secrétaire/ANÉ CHOUKHA	DNSI	amama@leclat.net	76 30 76 35	
78	Mouctar Touré	Siraba laka	mtoure52@yahoo.fr	76 13 05 04	
79	Mahamadou Sidibé	DFH/MDR	Mahamadou24@yahoo.fr	79 49 39 34	
80	Mariam DENBELE	Hotesse	mariamdenbele@yahoo.fr	66 66 81 81	
81	Sadio TRAORE	Hotesse	psadio92@yahoo.fr	76 17 71 96	
82	Fatoumata Maïga	Hotesse	fmaiga36@yahoo.fr	77 64 38 99	
83	Djeméba Dombélé	Hotesse		76 54 52 32	
84	Lassana Toure	Coord. PDI-BS	tourela@yahoo.fr	66 72 29 21	
85	Dramane Ouattara	Chouffer	DRPIA Kayes	79 76 59 52	

86	Alassane Cisse	chauffeur	DRPIA Sikasso	66 65 0892	
87	Amou Koné	chauffeur	DRPIA Sikasso	66 85 9100	
88	Madou Dava	chauffeur	DRPIA	78 89 5830	
89	Mamadou Oumbélo	chauffeur	DRPIA Koro	76 12 6428	
90	Abdou Kouli Coulibaly	chauffeur	O. 16 Sédou	76 12 4501	
91	Abdoulape Konaté	chauffeur	DRPIA DRPIA	76 24 1572	
92	Fode Bacari Cissé	chauffeur	DRPIA Ségou	66. 97 3158	
93	Soumaila Keita	chauffeur	PROB BKO	76. 31. 40. 47	
94	Alidou Toure'	chauffeur	DRPIA-Mopti	65 32 32 06	
95	Assoumane Toure'	chauffeur	DRPIA	76 19 63 18	
96	Seba Coulibaly	chauffeur	DRPIA	76 11 63 38	
97	Zoumana Berte'	dit	OPV	79 07 69 87	
98	Abdou Wahab Diang	RFP-DRPIA	DRPIA	66 7 13 7 19	
99					
100					
101					
102					
103					
104					
105					
106					
107					

Liste de présence à l'atelier de validation du PROTO-PAD-PRAPS-MALI

26/11/2014

N°	Noms et Prénoms	Structure	Email	Téléphone
01	Yr Rose Salomon Mouga	DNPIA	josisscyr73@yahoo.fr	76162606
02	Yacouba Coulibaly	DNPIA	yacoub2007@gmail.com	66910243
03	Nouroum BERTHE	DRSV-Tintin	Berthenouroum@yahoo.fr	66941007
03	Dramane SERENE	Consultant C1	dramane.sere@laposte.net	76162646
04	Mme Djimélie Djeneba Dougnon	DRSV - District	dougnondjeneba@yahoo.fr	76021904
05	MOUSSA DEMBELE	DRSV Koulouba	dembele.moussa@yahoo.fr	66853549
06	Bina fou Dembélé	DRSV, Jilisso	dembelebina@yahoo.fr	76334362
07	Cheick Omar Fomba	DRSV - Kouka	cheickomar@yahoo.fr	65-1638-20
08	J' Cisse Ibrahime	BNS	ibrahime.cisse@yahoo.fr	66725736
09	Kadi Kouyate	Haut conseil des collectivités	kadi.kouyate@yahoo.com	76371756
10	Jr Satiqi SIDIBE	LCV	sidiqisatiqi@yahoo.fr	76052785
11	Alhadji Amadou Bella	DRSV - Bidal	alhadjiamadou@yahoo.fr	76052087
12	Modibo Kouyate	DRSV - Napti	modibokouyate57@yahoo.com	76012629 / 61908561
13	Hamadou Kola Keita	DRSV - Gzao	hamadokola@gmail.com	76087962
14	SOULEYMANE CAMARA	DRSV	camarasouleymane@yahoo.com	76307635
15	Salifou COLLIBALY	DNPIA	salifc13@yahoo.fr	66827539 / 75011849
16	Mme Sylla Kadidia Sansou	DNPIA	Kadidia54@yahoo.fr	79303751
17	Oumar Bouréma Barry	Eleveur	-	70604968
18	Boucarry A. Bocoum	Pdt Fédération eleveurs BT	boucarrybocoum@yahoo.fr	7941318 / 66648067
19	Abrahamane Bouare	CNOP	a_bouare@yahoo.fr	66726331
20	Norma Ballo	DRPIA Sikasso	norma_ballo@yahoo.com	66909945

21	Yaya TANGARA	DNA	y.tang@yahoo.fr	66 47 30 82 14
22	Bamba KEITA	DODP/NEF	bamba.keita@yahoo.fr	66 04 75 31 10
23	Mousslim Abdoulaye MAIGA	Consul Hon	mousslim.maiga@yahoo.com	98431728
24	Housseini ABDRAMANE CISSE	SAP	sapcisse2009@yahoo.fr	66 91 07 83 76364962
25	Mme DEMBELE Aminata DEMBELE	CNOP	mimidebele@yahoo.fr	76 88 15 0
26	Ousmane Barbe DIALLO	AOPP	ousmanebarbe@yahoo.fr	76 19 61 11
27	Hamadi Dia	Nara		79 21 96 88
28	Ibrahim Dia	Sikasso		76 10 00 66
29	Mme Soune Koucoume Simbala	SFN/ABN	koucoume-simbala@yahoo.fr	66 81 04 16
30	Dr. Hallyou Koucoume	Consultant eu	hallyoukoucoume@yahoo.fr	66 93 89 91
31	Jelissa / Sangare	DRPIA / Hôpital		73 24 75 60
32	Mme KONE Salimata BERTHE	SNPIA	yebenisaaly@gmail.com	76 47 47 59
33	Hamady DIKAO DAFI	Elevéur Segou		65 64 80 50
34	Mody Diallo	Elevéur Kayes	mody.diallo.kayes@yahoo.fr	65 75 10 30
35	Souleymane Igana	Elevéur Koulikoro		66 69 37 39
36	Jean Martin Kamate	DRPIA - Kayes	jeanmartinkamate@yahoo.fr	63 14 28 07
37	Sekou Bariou GUINDO	DRPIA - Tombouctou	sekoubariougundo@yahoo.fr	76 13 31 06
38	Abdou Aziz Ag AWALY	RBN - Mali	agawalay@yahoo.fr	76 04 64 28
39	LE COME Catherine	SNV	c.lecome@snvworld.org	76 40 80 11
40	COÏSSÉ Youssouf	consultant G3	youssef@gnail.com	76 47 41 70
41	Denderdatche Abder	Consultant FAO	a.denderdatche@iran-coop.org	+386 31 94 78 75
42	Beccaye Sembhare	Consultant	becaye94@yahoo.fr	76 41 12 93
43	BOUNDA DIARRA	CRA / FEBEVIM	crakool@yahoo.fr	66 06 68 16

44	Oumar Thiebawa	Sir D.R. - ARPIA - Kko	ramouss@yahoo.fr	66 79 2097	
45	Bakary Sidibe	DNP	bakarys@yahoo.fr	79 044 29	
46	Mamadou TRAORE	DRPIA - Nopi	traoremd@yahoo.fr	66 87 70 95	
47	Amadou YAKOUMÉ	ARPIA - Kidal	indebara@yahoo.fr	65 89 67 28	
48	Yme dissa Fanta Berthe	AFAO / Mali	madame_dissa@yahoo.fr	66 78 10 74	
49	Hamidou Nantoumé	IER	hamidou.nantoume@yahoo.fr	76 37 41 14	
50	Bilaly Luché	DNH	bilalydello@yahoo.fr	76 24 - 92 - 32	
51	Dr. Epi Kouly Tambouré	APCAM	epi.kouly.tamboure@apcam.org	76 42 22 04	
52	Aboubacar MAIGA	Conducteur C2	boubas4maiga@gmail.com	76 46 13 93	
53	Kola Barry	Eleveur / Diarabe		73 49 12 4	
54	Bakary M. Doumbia	DNPIA / DAHP	dbakary57@yahoo.fr	66 56 69 73	
55	Doukoria Kamaté	DRSV		76 27 11 12	
56	Siaka Traoré	DNPIA			
57	Oumar Coulibaly	DNPIA			
58	Noël Diallo	DNPIA			
59	Djénéba Kouyaté	DNPIA / DAHP		76 38 46 39	
60	Mamadou Sidibe	DFM		79 49 39 34	
61	Abdoul Wahab Diarra	PFN / PRAPS		66 71 37 19	
62	Moussa Bafayssko	DNPIA / chauffeur		66 30 00 67	
63	Saba Coulibaly	DNPIA / +		66 77 55 69	
64	Fatoumata Maiga	DNPIA		66 96 58 46	
65	Alidji Touré	DRPIA - Nopati		65 32 32 06	
66	Fodé Bakary Cissé	DRPIA - Ségou		66 97 31 58	

67	Lamine Diakité	MAR		66446785
68	Dramane Ouattara	DRPIA-Koyes		79165952
69	Mohamed Traoré	DRSV-Koulikoro		75480099
70	Hamadou Djembélé	DRPIA-Koulikoro		76126428
71	Alidouma Mohamed	DRPIA-Tombouctou		79411403
72	Djibril Cissé	DRPIA-Sikasso		66476918
73	Nouhoum Fomba	LCV		79153788
74	Adama Sidibé	chauffeur Consultant		76121387
75	Namadenou Koumbéle	DRPIA-Segou		76365396
76	Fall Kele Cissé	DRSV-Ségou		75224583
77	Boulimou Coulibaly	DRSV-Ségou		60474600
78	Djenéba Bocoum	DRPIA	djeneba.bocoum.s@yahoofr	66880506
79	Djimiha Sembéle	DRPIA		62730369
80	Karataouma Samogo	DRPIA	karasamogo@yahoofr	78-56-95-74
81	Louis Fomba	DRPIA		76-37-00-45
82	Rokia Diama	DRPIA		76-02-85-67
83	Aboubacine Dicko	DRPIA		76125241
84	NTJ Koulibaly	DRPIA		66826930
85	Toumani Keita	DRPIA		71663824
86	Abdoulaye Aziz de Kwaly	Prinipal RBIT	-	-
87	Kadia Sidwara	DRPIA	-	65635780
88	Namadenou Koumbéle	Directeur National ANPA		76378462
89	Ousmane Barthelemy	ADP	ousmabarte@yahoofr	76196111

Barthe

R

90	Mahamadou Sidibe	DEM/MDB	mahamadousidibe24@yahoo.com	79 49 39 34
91				
92				
93				
94				
95				
96				
97				
98				
99				
100				
101				
102				
103				
104				
105				
106				
107				
108				
109				

CONCERTATION LOCALE CONCERNANT LES ACTIVITES DU PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL (PRAPS) AU MALI,
JEUDI 20 NOVEMBRE 2014 : ETAPE DE LA REGION DE MOPTI

LISTE DE PRESENCE

N°	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE	FONCTION	ADRESSE Email & Téléphone	EMARGEMENT
01	Namadou TRAORE	SLPIA	Directeur	66877095 traoremd@yahoo.fr	
02	Drissa Diarra	Domaines	chef de Bureau	Koro 66947435	
03	Bakary Sissoko	Urbanisme	chef de bureau	Koro 49155461	
04	Namadou Koko	Agriculture	chef secteur	Koro 73409878	
05	Moustapha Dagnogo	SLPIA	chef SLPIA	Koro 65006225	
06	ASSOM Bamadio	Mairie Koro	Conseiller Commune	Koro 65617030	
07	BARRY Boukary	Eleveur	Secrétaire coop éleveur	Koro 45229983 62201763	
08	Dumar Barry	Eleveur	Eleveur	Koro II 70604968 65014903	
09	DAKOUO Filbert	SACDN	chef service	Filbertdakouo@yahoo.fr 75182558	

10	Faouzanou Bourkane	AJDF	Président	7610-26-93	Signature
11	Assouan Magassa	CAFO	Président	-11-	Assouan
12	Kadidia Sama	APIEF	Représentante	75086512	Ky
13	Abdou Lape Saouy	Eleveur	Président S-Coopérative	65540457	Signature
14	Broulaye DIAKITE	Eaux et Forêts	chef de canton- nement	76213447	Signature
15	Issa Diégo	secteur vétérinaire-Kas	chef secteur	79258243 issadi@pajmal.com	Signature
16	Harouna Coulibaly	Consultant	Consultant	76494028	Signature
17	Adama Coulibaly	Cercle	Préfet	66.717165	Signature
18	Doucou Traoré	Adult Central	Représentant S/Puro	63519603	Signature
19	Ousou Keita	Consultant National GIS		76.036364	Signature
20	Souleymane DIBÈLÉ	consultant CPRP		78488681	Signature